



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1250/Add.1
23 décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION D'ADMINISTRATION
INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU KOSOVO

Additif

Les règlements Nos 1 à 7, promulgués par mon Représentant spécial au 16 septembre 1999, étaient annexés à mon dernier rapport (S/1999/987). Les 16 règlements qui ont été promulgués depuis cette date sont présentés ci-après aux membres du Conseil de sécurité, pour information.

RÈGLEMENT No 1999/8

SUR LA CRÉATION DU CORPS DE PROTECTION DU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Création du Corps de protection du Kosovo

1.1 Le Corps de protection du Kosovo est un organisme civil créé pour procurer des services d'urgence; il a pour mission de :

- a) Dispenser des services d'urgence en cas de catastrophe;
- b) Assurer les recherches et les secours;
- c) Fournir un dispositif d'assistance humanitaire dans les zones isolées;
- d) Aider au déminage;
- e) Contribuer à reconstruire les infrastructures et les communautés.

1.2 Le Corps de protection du Kosovo ne joue aucun rôle dans l'application des lois ou le maintien de l'ordre public.

Section 2

Organisation du Corps de protection du Kosovo

2.1 Le Corps de protection du Kosovo comprend des membres actifs, au nombre de 3 000 au maximum, et des membres réservistes, au nombre de 2 000 au maximum auxquels il peut être fait appel en cas de besoin.

2.2 Les membres du Corps de protection du Kosovo sont recrutés à titre individuel sur la base de critères professionnels variables selon les fonctions à remplir. Conformément au caractère multiethnique du Corps de protection du Kosovo, 10 % au moins des membres actifs et des membres réservistes doivent être recrutés parmi les minorités ethniques.

2.3 Le Représentant spécial du Secrétaire général prend des décisions sans appel sur le choix et la nomination des membres du Corps de protection du Kosovo et peut les révoquer pour des motifs appropriés.

2.4 Le Corps de protection du Kosovo ne prend part à aucune activité politique et ses membres ne doivent ni occuper une fonction publique ni participer activement à la vie politique.

Section 3

Fonctionnement du Corps de protection du Kosovo

Le Corps de protection du Kosovo est placé sous l'autorité du Représentant spécial du Secrétaire général. La KFOR est chargée de la direction quotidienne des opérations du Corps de protection du Kosovo, conformément aux politiques et aux priorités fixées par le Représentant spécial du Secrétaire général.

Section 4

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur lorsque le Représentant spécial du Secrétaire général constate que l'on dispose des fonds nécessaires pour assurer la création et l'entretien du Corps de protection du Kosovo et que le commandant de la KFOR confirme que les dispositions pertinentes de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ont été appliquées.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

RÈGLEMENT No 1999/9

SUR L'IMPORTATION, LE TRANSPORT, LA DISTRIBUTION ET LA VENTE
DES HYDROCARBURES (CARBURANTS ET LUBRIFIANTS) AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999 sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de réglementer l'importation, le transport, la distribution et la vente des hydrocarbures (carburants et lubrifiants) au Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Licence

Toute personne ou toute entreprise qui se livre à l'importation, au transport, à la distribution et à la vente d'hydrocarbures (carburants et lubrifiants) au Kosovo doit obtenir une licence du Représentant spécial du Secrétaire général. Ce document doit répondre en tout ou en partie, selon le cas, aux conditions indiquées dans l'annexe au présent règlement.

Section 2

Destination des hydrocarbures vendus

Les hydrocarbures mentionnés à la section 1 ci-dessus ne peuvent être vendus que sur le territoire du Kosovo. Il est interdit de les vendre ailleurs.

Section 3

Comité de surveillance des carburants

Le Représentant spécial du Secrétaire général crée un comité de surveillance des carburants placé sous l'autorité de la MINUK qui est chargé de contrôler l'application du présent règlement et d'assurer le respect des licences délivrées conformément au règlement et qui veille à ce qu'une concurrence raisonnable s'exerce dans des conditions équitables et à ce que des politiques appropriées en matière de prix et des normes d'inspection satisfaisantes soient appliquées.

Section 4

Champ d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'importation, au transport, à la distribution et à la vente d'hydrocarbures utilisés par la MINUK, la KFOR, d'autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales agréées par les Nations Unies et actives au Kosovo, la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge.

Section 5

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut adopter des instructions administratives pour assurer la mise en oeuvre du présent règlement.

Section 6

Droit applicable

Les dispositions des lois en vigueur en ce qui concerne l'importation, le transport, la distribution et la vente d'hydrocarbures sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.

Section 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

ANNEXE

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES LICENCES

Les licences délivrées doivent répondre en tout ou en partie, selon le cas, aux conditions indiquées ci-après :

1. Le titulaire de la licence doit déclarer son intention de se livrer à l'une des activités suivantes : l'importation, le transport, la distribution ou la vente d'hydrocarbures (carburants et lubrifiants) au Kosovo;
2. Le titulaire de la licence doit s'engager à gérer et à exploiter les actifs du "Jugopetrol" et/ou du "Beopetrol" au Kosovo, en plus des actifs dont il peut être propriétaire au Kosovo et qu'il peut utiliser légalement;
3. Le titulaire de la licence doit s'engager à mettre en place un dispositif intégré de fourniture de carburants et de lubrifiants au Kosovo, depuis l'achat, l'importation au Kosovo, le transport, la distribution et la vente aux consommateurs; à défaut de mettre en place un tel dispositif, il peut adhérer à un dispositif existant;
4. Le titulaire de la licence doit donner dans une déclaration des indications précises sur les possibilités d'acheminement, l'origine des achats, la structure des prix, les quantités de carburants et de lubrifiants à livrer, le calendrier des livraisons et les marchés éventuels;
5. Le titulaire de la licence doit acquitter tous les droits de douanes, droits d'accise et droits sur les ventes frappant les hydrocarbures conformément au droit en vigueur;
6. Le règlement No 1999/9 de la MINUK en date du 24 septembre 1999 fait partie intégrante de la licence;
7. Le titulaire de la licence doit s'engager à accepter les conditions précisées dans la licence;
8. Le Représentant spécial du Secrétaire général peut annuler une licence avec effet immédiat si le titulaire de la licence contrevient à l'une quelconque des conditions précédentes énoncées dans la licence, ou pour tout autre motif qui, à son avis, nuit à la bonne exécution du mandat de la MINUK.

UNMIK/REG/1999/10
13 octobre 1999

RÈGLEMENT No 1999/10

SUR L'ABROGATION DE LA LÉGISLATION DISCRIMINATOIRE
RELATIVE AU LOGEMENT ET AUX DROITS IMMOBILIERS

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Vu le Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999 sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Désireux d'abroger certaines lois de nature discriminatoire et contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Abrogation de certaines lois

Sont abrogées au Kosovo les lois suivantes qui ne sont pas conformes aux normes mentionnées à la section 2 du Règlement No 1999/1 de la MINUK :

Loi modifiant et complétant les règles relatives à la limitation des transactions immobilières (Journal officiel No 22/91 de la République de Serbie, 18 avril 1991);

Loi sur les conditions et procédures applicables à l'octroi de terres agricoles aux citoyens qui souhaitent s'installer sur le territoire de la province autonome du Kosovo-Metohija (Journal officiel No 43/91 de la République de Serbie, 20 juillet 1991).

Section 2

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 13 octobre 1999

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

RÈGLEMENT No 1999/11

SUR L'EXERCICE D'UN CONTRÔLE SUR LES INSTALLATIONS ET SERVICES
UTILISÉS POUR LES PAIEMENTS

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Tenant compte du règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, sur l'autorité de l'administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de fournir des facilités et des services à l'usage de la MINUK en ce qui concerne la collecte, la garde et le décaissement des fonds publics,

Édicte ce qui suit :

Section 1

Facilités

Toutes les installations, y compris tous les biens mobiliers et immobiliers, sises au Kosovo et utilisées par le Service des paiements publics au Kosovo, dont le siège est à Leninit Street, à Pristina, sont utilisées et administrées par la MINUK.

Section 2

Gouvernance

2.1 Un Conseil de supervision des opérations de paiement (le "Conseil de supervision") composé de trois membres de hautes compétence et intégrité professionnelles sera nommé par le Représentant spécial du Secrétaire général et lui rendra compte.

2.2 Les membres du Conseil de supervision siègent à la discrétion du Représentant spécial du Secrétaire général.

2.3 Le Représentant spécial du Secrétaire général nomme un Président du Conseil de supervision parmi les membres de celui-ci.

Section 3

Activités

Le Service des paiements publics au Kosovo procède, sous le contrôle et la supervision du Conseil de supervision, et sous l'autorité ultime du Représentant spécial du Secrétaire général, à la collecte, à la garde et au décaissement des fonds au profit ou pour le compte des institutions publiques responsables des fonds publics, tels que les paiements obligatoires définis à la section 4 du Règlement 1999/4 de la MINUK, et les traitements, émoluments et pensions des agents du secteur public.

Section 4

Personnel

Le Conseil de supervision nomme des personnes des plus hautes compétence et intégrité professionnelles, y compris un Directeur général, au Service des paiements publics au Kosovo. Le personnel du Service des paiements publics au Kosovo rend compte au Conseil de supervision. Le Conseil applique en matière de personnel des politiques non discriminatoires, qui garantissent que la composition du personnel du Service des paiements publics au Kosovo reflète le caractère multiethnique des communautés au Kosovo.

Section 5

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut promulguer des directives administratives pour donner effet au présent règlement.

Section 6

Loi applicable

Les dispositions de la loi applicable s'appliquent sous réserve des dispositions du présent règlement.

Section 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

RÈGLEMENT No 1999/12

CONCERNANT LES SERVICES POSTAUX ET LES TÉLÉCOMMUNICATIONS AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 10 juin 1999,

Ayant à l'esprit le Règlement 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999, relatif à l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo.

Soucieux d'améliorer les services postaux et les télécommunications au Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Société des postes et télécommunications

1.1 La Société des postes et télécommunications sur le territoire du Kosovo ("La PTK"), dotée de la personnalité juridique, est autorisée, aux termes du présent Règlement, à titre intérimaire, pour la durée du mandat de la MINUK et sous réserve des autres dispositions que le Représentant spécial du Secrétaire général a prises ou pourrait prendre, à assurer les services postaux et les télécommunications. Elle peut, avec l'approbation du Représentant spécial du Secrétaire général, créer des entités subsidiaires légalement constituées pour fournir certains services particuliers.

1.2 Pour assurer les services postaux et les télécommunications en application du présent Règlement, la PTK est autorisée à exploiter les actifs publics, y compris le produit de leur développement ultérieur, des services postaux et des services de télécommunications disponibles au Kosovo.

1.3 La PTK assure l'administration et assume la responsabilité de tous les actifs, de toutes les installations et de tout le personnel qu'elle utilise ou emploie. Elle répond de toutes les obligations qu'elle souscrit dans le cours de ses opérations.

Section 2

Politiques et pratiques en matière d'administration et d'emploi

2.1 La PTK applique en matière d'administration et d'emploi des politiques rationnelles dont le seul but est d'assurer le bon fonctionnement et la saine gestion lui permettant d'assumer les responsabilités visées par le présent Règlement.

2.2 La politique d'emploi de la PTK prévoit l'évaluation professionnelle du nombre et de la nature des postes nécessaires à chacun de ses bureaux et des qualifications exigées de leurs titulaires.

2.3 La PTK est autorisée à engager sous contrat le personnel antérieurement à l'emploi des services postaux et des services de télécommunications au Kosovo, et à recruter tous autres personnels. Elle applique une politique d'embauche non discriminatoire, telle que la composition de son personnel soit le reflet du caractère multiethnique des collectivités au Kosovo.

2.4 La PTK tient une comptabilité transparente et bien conçue couvrant toutes ses opérations commerciales, qui est soumise aux contrôles périodiques des vérificateurs des comptes nommés par la MINUK.

Section 3

Fonctionnement

3.1 La PTK respecte, dans l'exercice des attributions que lui confère le présent Règlement, les dispositions de toutes les directives administratives et de tous les règlements pertinents de la MINUK.

3.2 Le Représentant spécial du Secrétaire général institue sous l'autorité de la MINUK une commission civile conjointe des services postaux et des télécommunications qui supervise les activités de la PTK et indique à celle-ci la politique à suivre.

3.3 La PTK ne prend aucune décision concernant la poste et les télécommunications internationales sans y avoir été expressément autorisée par écrit, par le Représentant spécial du Secrétaire général.

Section 4

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général édicte les directives et instructions administratives utiles à l'application du présent Règlement.

Section 5

Droit applicable

Le présent Règlement remplace toute disposition de la législation applicable aux services postaux et aux télécommunications au Kosovo qui serait incompatible avec lui.

Section 6

Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

RÈGLEMENT No 1999/13

CONCERNANT L'OCTROI DE LICENCE AUX INSTITUTIONS
NON BANCAIRES DE MICROFINANCEMENT AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999,

Ayant à l'esprit le Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999, relatif à l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Désireux de réglementer les institutions non bancaires de microfinancement au Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Définitions

Aux fins du présent Règlement :

On entend par "institution non bancaire de microfinancement" une institution financière qui n'est pas une banque et dont l'activité commerciale concerne le microfinancement.

On entend par "banque" une institution financière dont l'activité commerciale consiste à accepter de personnes privées, physiques ou morales des fonds en dépôt ou des fonds à restituer dans des conditions analogues, et à consentir des prêts pour son propre compte.

On entend par "institution de microfinancement" une institution qui octroie aux personnes physiques et morales des prêts dont le montant cumulatif ne dépasse pas 2 000 deutsche mark par emprunteur ou groupe d'emprunteurs.

On entend par "crédit" l'engagement de déboursé un certain montant en contrepartie du droit au remboursement du montant ainsi déboursé et non encore remboursé et à la perception d'intérêts ou autres redevances liés au montant en question; tout report de l'échéance d'une dette; toute garantie émise; et tout engagement, conditionnel ou non, d'acquérir la caution garantissant une dette ou d'acquérir tout autre droit au versement d'un certain montant.

Section 2

Octroi de licence aux institutions non bancaires de microfinancement

2.1 Les institutions non bancaires de microfinancement souhaitant exercer au Kosovo doivent obtenir une licence du Représentant spécial du Secrétaire général.

2.2 Les opérations des institutions ayant obtenu une licence au titre du présent Règlement sont limitées aux opérations indiquées dans le plan d'exploitation présenté selon la section 3 ci-dessous.

Section 3

Demandes de licence

Les institutions souhaitant obtenir une licence au titre du présent Règlement en font la demande par écrit au Représentant spécial du Secrétaire général, en fournissant les renseignements suivants :

- a) Raison sociale, résidence, lieu et adresse du siège de l'institution;
- b) Noms et adresses complets des fondateurs de l'institution;
- c) Plan d'exploitation indiquant les opérations auxquelles l'institution entend procéder et l'origine du financement de ces opérations, y compris le financement fourni par les fondateurs et par toute autre source;
- d) Dates auxquelles le financement sera fourni et l'institution commencera d'exercer;
- e) Renseignements sur les délais dans lesquels l'institution cessera d'exercer (cinq ans au plus);
- f) Renseignements sur l'obligation qu'ont les fondateurs de respecter les politiques de l'institution;
- g) Identité et pouvoirs des personnes autorisées à procéder aux opérations sociales au nom de l'institution; et
- h) Date et lieu de la présentation de la demande.

Section 4

Dispositions supplémentaires

4.1 Toute institution à laquelle est octroyée une licence en vertu du présent Règlement :

- a) Respecte le droit applicable, y compris les règlements et les directives administratives de la MINUK qui régissent l'activité bancaire au Kosovo;

b) S'abstient de consentir des prêts à ses fondateurs, directeurs, agents, employés ou entités ayant un rapport avec elle;

c) S'abstient d'utiliser le terme "banque" dans sa raison sociale;

d) N'a pas le droit d'accepter des dépôts.

4.2 En aucun cas, les avoirs de l'institution en immobilisations corporelles ou en améliorations du matériel à bail ne peuvent représenter plus de 10 % du financement total à la disposition de cette institution.

Section 5

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général édicte les directives et instructions administratives utiles à l'application du présent Règlement.

Section 6

Droit applicable

Le présent Règlement remplace toute disposition de la législation applicable aux institutions non bancaires de microfinancement qui serait incompatible avec lui.

Section 7

Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

RÈGLEMENT No 1999/14

SUR LA NOMINATION D'ADMINISTRATEURS RÉGIONAUX ET MUNICIPAUX

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Vu le Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999 sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Désireux d'établir une administration efficace au Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Administrateurs régionaux

1.1 Le Représentant spécial du Secrétaire général nomme un administrateur régional agissant en son nom dans chacune des cinq provinces du Kosovo (Pristina, Pec, Mitrovica, Prizren et Gnjilane); il peut le muter ou le remplacer.

1.2 Les administrateurs régionaux rendent compte au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile qui est chargé d'appliquer le présent Règlement.

Section 2

Pouvoirs et fonctions des administrateurs régionaux

2.1 Les administrateurs régionaux contrôlent, exercent ou de façon générale surveillent les fonctions confiées aux services publics et aux autorités locales dans leurs régions respectives et peuvent exiger que ces services et autorités leur soumettent pour approbation préalable leurs décisions ou initiatives.

2.2 Les administrateurs régionaux peuvent nommer, dans leurs régions respectives, des organismes consultatifs qui les conseillent dans l'exercice de leurs fonctions.

2.3 Les administrateurs régionaux contrôlent et coordonnent les activités du personnel de la MINUK dans leurs régions.

Section 3

Administrateurs municipaux

3.1 Les administrateurs régionaux exercent un contrôle sur les administrateurs municipaux des municipalités situées dans leurs régions respectives.

3.2 Les administrateurs municipaux contrôlent, exercent ou de façon générale surveillent les fonctions confiées aux services publics et aux autorités locales dans leurs municipalités respectives et peuvent exiger que ces services et autorités leur soumettent pour approbation préalable leurs décisions ou initiatives. En particulier, les administrateurs municipaux :

a) Réactivent ou mettent en place et surveillent, selon le cas, les structures, institutions et entreprises administratives relevant de la compétence des municipalités et les chargent d'exercer les activités gouvernementales au niveau municipal, y compris les activités productrices de recettes et celles qui touchent aux systèmes de gestion et de contrôle financiers;

b) Réactivent ou mettent en place et surveillent les moyens d'assurer la participation locale au processus de prise de décisions en attendant les élections; et

c) Coordonnent l'assistance internationale au niveau municipal.

Section 4

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut publier des instructions administratives au sujet de la mise en oeuvre du présent Règlement.

Section 5

Lois applicables

Les dispositions des lois en vigueur qui concernent la réglementation de l'administration régionale et municipale s'appliquent sous réserve des dispositions du présent Règlement.

Section 6

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 21 octobre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

UNMIK/REG/1999/15
21 octobre 1999

RÈGLEMENT No 1999/15

SUR L'IMMATRICULATION TEMPORAIRE DE VÉHICULES PRIVÉS AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Vu le Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999 sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Désireux de procurer des documents et plaques d'immatriculation temporaires aux véhicules se trouvant au Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Champ d'application

1.1 À compter d'une date et conformément à des modalités qui seront annoncées, toute personne physique ou morale du Kosovo devra faire immatriculer temporairement tout véhicule en sa possession et demander qu'une plaque d'immatriculation temporaire au Kosovo lui soit délivrée.

1.2 La délivrance par la MINUK de documents et de plaques d'immatriculation temporaires indiquera qu'il existe un lien entre une personne physique ou morale et un véhicule déterminé mais n'apportera pas la preuve de la propriété ni celle de l'identité du propriétaire. La propriété des véhicules sera établie conformément aux procédures qui seront arrêtées ultérieurement.

1.3 Les véhicules des non-résidents et des entités n'ayant pas leur siège au Kosovo qui sont munis de documents et de plaques d'immatriculation valables ne sont pas visés par le présent Règlement; ne sont pas visés non plus les véhicules de l'Organisation des Nations Unies, de la KFOR et des organisations non gouvernementales autorisées par le Représentant spécial du Secrétaire général.

1.4 Aux fins du présent Règlement, le terme "véhicule" ou "véhicules" s'entend des diverses formes de transport motorisé, y compris les automobiles, les monospaces, les camionnettes, les minibus, les autobus, les camions, les motocyclettes, les tracteurs et les caravanes.

Section 2

Immatriculation temporaire des véhicules

2.1 Les documents temporaires d'immatriculation doivent indiquer :

a) Le nom complet, l'adresse et la date de naissance de la personne demandant l'immatriculation ou le nom complet et l'adresse de l'entité demandant l'immatriculation;

b) Le modèle et l'année du véhicule, les numéros du moteur et du châssis;

c) Le numéro de la plaque d'immatriculation.

2.2 Les documents temporaires d'immatriculation doivent être conservés dans le véhicule et les plaques d'immatriculation temporaires au Kosovo doivent être fixées à l'avant et à l'arrière du véhicule.

2.3 Les procédures à suivre pour obtenir des documents et des plaques d'immatriculation permanentes seront précisées ultérieurement dans un règlement distinct.

Section 3

Utilisation des véhicules

Au-delà d'une date qui sera annoncée, seuls les véhicules ayant des documents et une plaque d'immatriculation valables pourront circuler au Kosovo.

Section 4

Assurance

Pour obtenir l'immatriculation, il faudra apporter la preuve que le véhicule est assuré pour les dommages causés aux tiers par une compagnie d'assurance agréée par la MINUK.

Section 5

Modifications

Toute modification quant à la possession d'un véhicule immatriculé par la MINUK, notamment quant au nom et à l'adresse de la personne possédant le véhicule, et toute perte ou tout vol du véhicule doivent être notifiés à la MINUK conformément aux instructions qu'elle publiera.

Section 6

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut publier des instructions administratives au sujet de l'application du présent Règlement.

Section 7

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 21 octobre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

UNMIK/REG/1999/16
6 novembre 1999

RÈGLEMENT NO 1999/16

SUR LA CRÉATION DE L'AUTORITÉ BUDGÉTAIRE CENTRALE DU KOSOVO
ET DES QUESTIONS CONNEXES

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999 sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de créer l'Autorité budgétaire centrale du Kosovo et à des fins connexes,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Autorité budgétaire centrale

L'Autorité budgétaire centrale, agissant sous la tutelle du Représentant spécial du Secrétaire général, est chargée de l'administration financière générale du budget du Kosovo et des budgets placés sous la responsabilité des municipalités, qui constituent ensemble le "budget consolidé du Kosovo". L'élaboration, l'adoption et l'exécution de ce budget sont distinctes de celles du budget de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) qui est adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Section 2

Fonctions

2.1 L'Autorité budgétaire centrale, ayant consulté les autorités ordonnatrices centrales et municipales compétentes, formule des recommandations à l'intention du Représentant spécial du Secrétaire général en ce qui concerne :

a) La formulation d'une stratégie budgétaire globale pour le budget consolidé du Kosovo, compte tenu des conditions macroéconomiques et de l'effet que peut avoir la politique budgétaire sur la situation économique;

b) L'élaboration d'un programme de recettes et de dépenses publiques pour le budget consolidé du Kosovo et la formulation de plans de contrôle des dépenses et des décaissements dans le cadre de ce programme;

/...

c) La formulation de politiques pour la levée et la collecte des impôts, y compris les impôts directs et indirects, les droits de douane et d'accise, les taxes sur les ventes, les redevances et les contributions des donateurs;

d) Le contrôle et l'exécution de la collecte des impôts et des dépenses dans le cadre du budget consolidé du Kosovo;

e) La prise des dispositions voulues pour la vérification interne du budget consolidé du Kosovo; et

f) La gestion des comptes bancaires du Fonds consolidé pour le Kosovo.

2.2 L'Autorité budgétaire centrale :

a) Élabore le budget consolidé du Kosovo et présente celui-ci au Représentant spécial du Secrétaire général pour approbation et adoption par voie de règlement;

b) Veille à ce que les administrateurs municipaux élaborent, approuvent et exécutent les budgets des municipalités compte dûment tenu de la situation macroéconomique et du budget consolidé du Kosovo;

c) Consigne les dépenses et les recettes du budget consolidé du Kosovo et fait rapport à ce sujet au Représentant spécial du Secrétaire général;

d) Veille à ce que les technologies de l'information nécessaires à l'exercice de ses fonctions soient en place; et

e) Exerce toutes autres fonctions nécessaires aux activités susmentionnées.

Section 3

Chef de l'Autorité budgétaire centrale

3.1 Le Représentant spécial du Secrétaire général nomme le Chef de l'Autorité budgétaire centrale qui, en sa qualité de directeur général agissant sous la supervision quotidienne du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général chargé de la reconstruction économique, du relèvement et du développement, dirige l'Autorité budgétaire centrale et veille à ce qu'elle s'acquitte des fonctions qui lui ont été confiées.

3.2 Le Chef de l'Autorité budgétaire centrale organise et administre celle-ci et en nomme le personnel, et il promulgue des instructions administratives et des directives opérationnelles concernant l'administration du budget consolidé du Kosovo et les divers aspects des fonctions de l'Autorité budgétaire centrale.

Section 4

Comptes du budget consolidé du Kosovo

4.1 Sans préjudice de ce que peut décider le Représentant spécial du Secrétaire général, l'année budgétaire est une année de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

4.2 Le Chef de l'Autorité budgétaire centrale ouvre et maintient un ou plusieurs comptes bancaires pour la réception, la garde, le paiement ou le virement des fonds perçus ou reçus au titre du budget consolidé du Kosovo.

4.3 Les fonds perçus ou reçus constituent le Fonds consolidé du Kosovo, que ces fonds soient initialement perçus par les trésoriers-payeurs du Trésor public du Kosovo ou versés sur des comptes bancaires. En ce qui concerne les fonds reçus du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies et le Représentant spécial du Secrétaire général concluent des arrangements pour les ouvertures de crédits et la reddition des comptes en ce qui concerne le transfert.

4.4 Aucune dépense n'est effectuée par prélèvement sur le Fonds consolidé du Kosovo sans qu'un crédit correspondant soit ouvert dans un règlement promulgué par le Représentant spécial du Secrétaire général.

Section 5

Vérification indépendante des comptes

Le Représentant spécial du Secrétaire général veille à ce que les dispositions voulues soient prises pour la vérification indépendante des comptes du budget consolidé du Kosovo. Les vérificateurs font rapport au Secrétaire général.

Section 6

Politique en matière de personnel et d'emploi

Le Chef de l'Autorité budgétaire centrale met en oeuvre, en matière de personnel, des politiques non discriminatoires propres à garantir que la composition des effectifs de l'Autorité budgétaire centrale reflète le caractère multiethnique des communautés au Kosovo.

Section 7

Loi applicable

Le présent règlement se substitue à toute disposition des lois en vigueur qui serait incompatible avec lui.

Section 8

Exécution

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut promulguer des directives administratives pour l'exécution du présent règlement.

Section 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

UNMIK/REG/1999/17
6 novembre 1999

RÈGLEMENT NO 1999/17

PORTANT APPROBATION DU BUDGET CONSOLIDÉ DU KOSOVO ET
AUTORISATIONS DE DÉPENSES POUR LA PÉRIODE ALLANT DU
1ER SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 1999

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999,

Vu le Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999 sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de l'approbation du budget consolidé du Kosovo et à des fins connexes,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Dépenses autorisées

Les dépenses courantes du budget consolidé du Kosovo sont autorisées pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 1999 aux fins et pour les montants indiqués au tableau 1 annexé au présent règlement.

Section 2

Dépenses municipales autorisées

Les dépenses courantes des budgets municipaux du Kosovo sont autorisées pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 1999 aux fins et pour les montants indiqués au tableau 2 annexé au présent règlement.

Section 3

Limites auxquelles sont assujetties les dépenses

En application de la section 4.4 du Règlement UNMIK/REG/1999/16, aucune dépense ni engagement de dépenses ne peuvent être imputés sur le Fonds consolidé du Kosovo s'ils ne sont pas autorisés dans le présent règlement. Nonobstant cette restriction, les dons non anticipés que des donateurs versent au Fonds

/...

consolidé du Kosovo à des fins définies peuvent faire l'objet d'ouvertures de crédits et dépensés à ces fins. Si la fin définie n'est pas déjà prévue dans les tableaux annexés au présent Règlement, un crédit d'un montant équivalent à celui du don est réputé être ouvert et une ligne budgétaire créée pour permettre les dépenses.

Section 4

Ajustement des montants autorisés

Le Chef de l'Autorité budgétaire centrale peut transférer des montants autorisés entre les crédits ouverts pour les traitements et salaires et les crédits ouverts pour les autres biens et services pour toute ligne budgétaire individuelle figurant au tableau 1 du présent Règlement, à condition que le redéploiement ne dépasse pas 25 % au total de la catégorie qui est réduite. Des transferts qui dépassent cette limite, y compris entre lignes budgétaires du tableau 1, peuvent être effectués moyennant l'approbation écrite du Représentant spécial du Secrétaire général après avis du Chef de l'Autorité budgétaire centrale.

Section 5

Ajustement des provisoires des budgets municipaux

À la demande du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration, le Chef de l'Autorité budgétaire centrale peut transférer les montants alloués à une municipalité à une autre municipalité à condition que le total des crédits ouverts pour les budgets municipaux du Kosovo ne changent pas.

Section 6

Dépenses limitées aux recettes

Le Chef de l'Autorité budgétaire centrale, lorsqu'il libère des fonds pour les dépenses courantes, ne le fait que dans la mesure où des recettes ou autres sources de financement sont disponibles pour les dépenses en question au Fonds consolidé pour le Kosovo.

Section 7

Dépenses imprévues

Les montants autorisés pour les dépenses imprévues ne peuvent être utilisés que pour des besoins urgents et imprévus. Le Chef de l'Autorité budgétaire centrale peut autoriser, lorsqu'il reçoit les justificatifs voulus, des dépenses de 100 000 deutsche mark au maximum pour chaque besoin urgent et imprévu. Les propositions de dépenses dépassant 100 000 deutsche mark sont transmises au Représentant spécial du Secrétaire général pour décision, accompagnées de la recommandation du Chef de l'Autorité budgétaire centrale.

Section 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 6 novembre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

Tableau 1

Budget consolidé du Kosovo

Année budgétaire 1999

	Dépenses relatives à des biens et services				Total
	Employés	Traitements et salaires	Autres biens et services	Subventions et transferts	
<u>Dépenses courantes</u>					
1. <u>Services publics généraux</u>	868	593 002	548 617	0	1 141 619
Autorité budgétaire centrale	107	70 400	21 120	0	91 520
Autorité bancaire et chargée des paiements	409	225 600	67 680	0	293 280
Administration fiscale	126	116 001	34 800	0	150 801
Administration douanière	56	79 001	381 016	0	460 017
Statistiques	170	102 000	44 000	0	146 000
2. <u>Services civils d'urgence</u>	3 052	1 317 600	3 153 150	0	4 470 750
Corps de protection du Kosovo	3 052	1 317 600	3 153 150	0	4 470 750
3. <u>Ordre et sécurité publique</u>	5 727	4 749 803	1 447 301	0	6 197 104
Service de lutte contre les incendies	572	423 001	126 900	0	549 901
Police	4 000	3 525 001	1 057 500	0	4 582 501
Service pénitentiaire	600	367 001	110 100	0	477 101
Appareil judiciaire	555	434 800	152 800	0	587 600
4. <u>Éducation</u>	31 603	23 990 400	18 911 000	0	42 901 400
Enseignement préprimaire	746	571 200	280 000	0	851 200
Enseignement primaire	21 132	15 797 600	6 000 000	0	21 797 600
Enseignement secondaire	6 017	4 635 600	4 000 000	0	8 635 600
Internats/dortoirs	110	62 000	4 000 000	0	4 062 000
Éducation spéciale	360	252 000	360 000	0	612 000
Université	2 600	2 144 000	4 000 000	0	6 144 000
Bibliothèque de l'université nationale	81	61 200	20 000	0	81 200
Services administratifs	557	466 800	251 000	0	717 800
5. <u>Santé</u>	11 000	8 760 000	16 200 000	0	24 960 000
Hôpitaux	6 284	4 817 200	8 000 000	0	12 817 200
Soins de santé primaire	4 329	3 624 400	6 700 000	0	10 324 400
Autres	387	318 400	1 500 000	0	1 818 400
6. <u>Sécurité et protection sociales</u>	1 630	1 488 001	446 400	20 000 000	21 934 400
Administration de la sécurité sociale	1 630	1 488 001	446 400	20 000 000	21 934 400
7. <u>Logement et service communautaire</u>	935	766 201	229 860	0	996 061
Distribution d'eau	583	357 200	107 160	0	464 360
Chauffage public	0	245 001	73 500	0	318 501
Ramassage des ordures	352	164 000	49 200	0	213 200
8. <u>Loisirs et culture</u>	735	646 000	232 000	0	878 000
Musées	0	108 000	32 000	0	140 000
Instituts culturels	183	131 600	80 000	0	211 600
Arts	217	152 400	36 000	0	188 400
Bibliothèques/archives	335	254 000	84 000	0	338 000
9. <u>Combustible et énergie</u>	6 150	0	0	4 732 000	4 732 000
Électricité	6 150	0	0	4 732 000	4 732 000
10. <u>Ressources naturelles</u>	50	39 600	166 000	0	205 600
Agriculture	50	39 600	166 000	0	205 600

/ . . .

	Employés	Dépenses relatives à des biens et services		Subventions et transferts	Total
		Traitements et salaires	Autres biens et services		
11. <u>Extraction minière, ressources minérales, manufactures et construction</u>					
12. <u>Transports et communications</u>	8 100	4 588 400	2 426 120	0	7 014 520
Routes	556	332 400	99 720	0	432 120
Ponts	0	0	0	0	0
Chemins de fer	1 250	644 000	193 200	0	837 200
Autocars	4 474	2 520 400	756 120	0	3 276 520
Aviation	0	0	300 000	0	300 000
Télécommunications	699	419 600	925 880	0	1 345 480
Postes	1 121	672 000	151 200	0	823 200
13. <u>Autres services économiques</u>					
14. <u>Autres dépenses des municipalités au titre du tableau 2</u>	6 631	4 075 600	2 037 800		6 113 400
<u>Dépenses imprévues</u>			3 250 000		3 250 000
Total dépenses courantes	76 481	51 014 607	49 048 248	24 732 000	124 794 855

Tableau 2

Budgets municipaux du Kosovo

Année budgétaire 1999

	Employés	Dépenses relatives à des biens et services		Total
		Traitements et salaires	Autres biens et services	
<u>Région de Pristina</u>	2 701	1 619 600	809 800	2 429 400
Glogovac	495	296 800	148 400	445 200
Kosovo Polje	315	188 800	94 400	283 200
Lipljan	711	426 400	213 200	639 600
Obilic	168	100 800	50 400	151 200
Podujevo	441	264 400	132 200	396 600
Pristina	511	306 400	153 200	459 600
Stimlje	60	36 000	18 000	54 000
<u>Région de Prizren</u>	1 178	703 200	351 600	1 054 800
Dragash	329	197 600	98 800	296 400
Prizren	337	202 400	101 200	303 600
Rahovec	279	163 600	81 800	245 400
Suhareke	233	139 600	69 800	209 400
<u>Région de Peje</u>	712	514 800	257 400	772 200
Decani	94	68 000	34 000	102 000
Gjakova	182	120 800	60 400	181 200
Istog	126	100 400	50 200	150 600
Klina	83	62 800	31 400	94 200
Peje	227	162 800	81 400	244 200

/ . . .

	Dépenses relatives à des biens et services			Total
	Employés	Traitements et salaires	Autres biens et services	
<u>Région de Mitrovica</u>	1 237	756 800	378 400	1 135 200
Leposavic	99	65 200	32 600	97 800
Mitrovica	573	282 000	141 000	423 000
Sribica/Skandraj	246	179 600	89 800	269 400
Vushtri	182	137 200	68 600	205 800
Zubin Potok	77	41 200	20 600	61 800
Zvecan	60	51 600	25 800	77 400
<u>Région de Gnjilane</u>	803	481 200	240 600	721 800
Gnjilane	252	151 200	75 600	226 800
Kacanik	61	36 400	18 200	54 600
Karmenica	77	46 000	23 000	69 000
Novo Brdo	47	28 000	14 000	42 000
Strpce	61	36 400	18 200	54 600
Urosevac	235	141 200	70 600	211 800
Vitina	70	42 000	21 000	63 000
<u>Total municipalités</u>	6 631	4 075 600	2 037 800	6 113 400

RÈGLEMENT No 1999/18

SUR LA NOMINATION ET LA RÉVOCATION DES JUGES NON JURISTES

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo en date du 25 juillet 1999 sur l'autorité de l'Administration intérimaire du Kosovo,

Aux fins d'établir des tribunaux indépendants et pluriethniques au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

Section 1

Pouvoirs supplémentaires de la Commission judiciaire consultative

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement de la MINUK No 1997/7 du 7 septembre 1999, la Commission judiciaire consultative (ci-après dénommée "la Commission") conseille le Représentant spécial du Secrétaire général sur les questions relatives à la nomination des juges non juristes en fonction des besoins, ainsi que sur les plaintes éventuellement déposées contre un juge non juriste.

Section 2

Candidatures à des postes de juge non juriste

2.1 Par avis publics, la Commission sollicite les candidatures de personnes qualifiées au Kosovo pour servir comme juges non juristes. Elle peut également accepter des recommandations d'autorités régionales, municipales ou judiciaires et d'autres organismes au sein de la profession juridique concernant des personnes avec lesquelles il est jugé approprié d'avoir un entretien en vue d'une nomination éventuelle en qualité de juge non juriste.

2.2 La Commission examine chaque candidature et soumet par écrit au Représentant spécial du Secrétaire général sa recommandation motivée au sujet des candidats.

2.3 Dans l'examen des candidatures individuelles, les membres de la Commission sont guidés par le but de la MINUK d'établir des tribunaux professionnels, indépendants, impartiaux et pluriethniques.

Section 3

Critères de sélection de candidats aux fonctions de juge non juriste

Les candidats aux fonctions de juge non juriste remplissent les critères suivants :

- a) Être âgé d'au moins de dix-huit (18) ans à la date de dépôt de leur candidature;
- b) Posséder une haute intégrité morale;
- c) Ne pas avoir de casier judiciaire;
- d) Ne pas avoir participé à des mesures discriminatoires ni appliqué aucune loi répressive ni donné effet à des politiques dictatoriales;
- e) N'être inscrit à aucun parti politique ni avoir aucune autre activité politique;
- f) Dans le cas des juges non juristes appelés à statuer sur des affaires mettant en cause des mineurs, posséder des qualifications et/ou une expérience professionnelles relatives aux mineurs.

Section 4

Nomination et révocation des juges non juristes

4.1 Le Représentant spécial du Secrétaire général nomme les juges non juristes en tenant compte de la recommandation de la Commission prévue à la section 2.2 ci-dessus.

4.2 Un juge non juriste s'abstient de participer à des activités incompatibles avec ses fonctions.

4.3 Toute plainte concernant un juge non juriste est adressée au Représentant spécial du Secrétaire général, qui consulte la Commission. Après avoir enquêté sur la plainte, la Commission fait une recommandation appropriée au Représentant spécial du Secrétaire général, considérant qu'un juge non juriste ne peut être révoqué de ses fonctions que pour les motifs suivants :

- a) Incapacité physique ou mentale risquant d'être permanente ou prolongée;
- b) Faute grave;
- c) Manquement à l'exercice correct des fonctions;
- d) Le fait de se trouver, à raison de sa conduite personnelle ou pour tout autre motif, dans une position incompatible avec l'exercice correct des fonctions.

4.4 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut révoquer un juge non juriste de ses fonctions après avoir tenu compte de la recommandation de la Commission prévue à la section 4.3 ci-dessus.

Section 5

Émoluments

Le montant des émoluments à verser aux juges non juristes est fixé par le Représentant spécial du Secrétaire général.

Section 6

Lois applicables

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition des lois applicables relatives à la nomination et à la révocation des juges non juristes qui est incompatible avec lui.

Section 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

RÈGLEMENT No 1999/19

SUR L'INTERDICTION DES JEUX DE CASINO AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo en date du 25 juillet 1999 sur l'autorité de l'Administration intérimaire du Kosovo,

Aux fins d'interdire les jeux de casino au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

Section 1

Définitions

Aux fins du présent règlement,

L'expression "jeu de casino" désigne un jeu ou une activité faisant intervenir le hasard et se déroulant traditionnellement dans un casino, qui donne lieu au transfert d'argent ou de biens ayant une certaine valeur en fonction du résultat du jeu ou de l'activité. Les jeux de casino comprennent notamment la roulette, les jeux de dés, le poker, les machines à sous, le black-jack, le keno et les machines électroniques, mécaniques ou vidéo qui permettent de jouer de tels jeux.

Le mot "casino" désigne toute personne physique ou morale qui organise ou facilite les jeux de casino.

L'expression "dispositif de jeu" désigne un dispositif utilisé, adapté ou conçu pour être utilisé en vue d'un jeu de hasard et englobe notamment les roulettes, les matériels de keno et les machines à sous.

Section 2

Interdiction

Les jeux de casino ainsi que la création et l'exploitation de casinos sont interdits au Kosovo.

Section 3

Fermeture et saisie

3.1 Les autorités compétentes chargées de faire respecter la loi sont autorisées à mettre fin à tous les jeux de casino, à fermer les casinos et à saisir les dispositifs de jeux, ainsi que les autres actifs et biens meubles utilisés pour le jeu ou l'activité.

3.2 Le procureur sollicite une ordonnance du tribunal de district compétent pour la confiscation des actifs saisis.

Section 4

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut donner des orientations et instructions administratives en vue de l'application du présent règlement.

Section 5

Loi applicable

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition des lois applicables relatives aux jeux de casino qui est incompatible avec lui.

Section 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

RÈGLEMENT No 1999/20

SUR L'OFFICE DES SERVICES BANCAIRES ET DES PAIEMENTS DU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo en date du 25 juillet 1999 sur l'autorité de l'Administration intérimaire du Kosovo,

Aux fins du renforcement de l'économie du Kosovo par la mise en place d'un système de paiements efficace et d'un système bancaire solide grâce à la création de l'Office des services bancaires et des paiements du Kosovo,

Édicte ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Statut de l'Office des services bancaires et des paiements du Kosovo

L'Office des services bancaires et des paiements du Kosovo (ci-après dénommé "l'Office") est une entité juridique publique distincte.

Section 2

Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont les sens indiqués ci-après :

Le mot "banque" désigne une personne morale dont les activités consistent à accepter des dépôts au Kosovo et à utiliser la totalité ou une partie de ces fonds pour consentir des crédits ou faire des investissements pour le compte et aux risques et périls de la personne qui exerce cette activité;

Le mot "crédit" désigne tout engagement direct ou indirect à décaisser une somme d'argent en échange d'un droit à remboursement du montant décaissé encore exigible et au paiement d'intérêts ou autres rémunérations sur ce montant, tout report de la date d'échéance d'une dette, toute garantie de paiement d'une dette et tout engagement à acquiescer un droit au paiement d'une somme d'argent; le mot "crédit" ne désigne pas les dépôts bancaires ni l'achat de titres de dette sur le marché secondaire;

L'expression "instrument d'endettement" désigne tout instrument d'endettement négociable et tout autre instrument équivalent, qu'il prenne la forme d'un certificat ou d'une écriture comptable;

L'expression "établissement financier" désigne une banque ou une autre personne morale qui exerce une activité consistant à consentir des crédits ou à faire des investissements pour le compte et aux risques et périls de la personne qui exerce cette activité;

L'expression "principes directeurs" désigne des recommandations non obligatoires ou des orientations rendues publiques par l'Office pour l'information des banques et d'autres parties concernées par les opérations de l'Office;

L'expression "normes comptables internationales" désigne les normes comptables internationales les plus récentes adoptées par le Comité international des normes comptables;

Le mot "ordonnance" désigne une directive obligatoire donnée par l'Office en application du présent règlement;

L'expression "redevances raisonnables" désigne des redevances qui couvrent les dépenses directes et indirectes que l'Office doit prendre en charge pour offrir les services au titre desquels ces redevances sont exigées;

L'expression "règle d'application" désigne une directive obligatoire donnée par l'Office en application du présent règlement à toutes les banques et à tous les établissements financiers.

Section 3

Capacité de l'Office

3.1 L'Office a la capacité :

- a) De conclure des contrats;
- b) D'acquérir, de détenir et de céder des biens mobiliers ou immobiliers pour mener à bien ses activités.

3.2 L'Office peut utiliser et administrer, pour le compte de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, des biens de la Banque nationale du Kosovo, dont le siège se situe rue Maréchal Tito à Pristina (connue maintenant sous le nom "rue Mère Theresa") et du Service des paiements publics du Kosovo, dont le siège se trouve rue Lénine à Pristina.

Section 4

Pouvoirs généraux

4.1 L'Office exerce tous les pouvoirs expressément conférés par le présent règlement et les autres lois applicables et les pouvoirs accessoires qui sont raisonnablement nécessaires pour exercer les pouvoirs ainsi conférés.

4.2 L'Office jouit de l'autonomie opérationnelle et administrative, sous réserve des dispositions du présent règlement. Nul ne peut tenter d'influencer indûment un membre du Conseil d'administration ou un employé de l'Office dans l'exercice de ses fonctions ou s'ingérer dans les activités de l'Office.

Section 5

Objectifs principaux

Les objectifs principaux de l'Office sont les suivants :

- a) Favoriser un système sûr et efficace de paiements intérieurs;
- b) Favoriser la liquidité, la solvabilité et le bon fonctionnement d'un système bancaire stable reposant sur le marché.

Section 6

Pouvoirs spécifiques

L'Office est habilité :

- a) À recommander au Représentant spécial du Secrétaire général de grands principes directeurs dans les domaines dont il est responsable, sous la direction du Représentant spécial adjoint pour la reconstruction et le développement économiques;
- b) À concevoir et à mettre en oeuvre des mesures relatives à des systèmes de paiement et de règlement pour les transactions en monnaie locale et en devises au Kosovo, et à surveiller et à réglementer ces systèmes;
- c) À être propriétaire d'un ou plusieurs systèmes de paiement et à assurer leur fonctionnement;
- d) À servir de banquier à la Division des impôts et à donner des conseils financiers à la demande de cette dernière;
- e) À jouer le rôle d'agent fiscal de la Division des impôts;
- f) À détenir des dépôts en devises de banques, de la Direction des impôts et d'autres entités;
- g) À assurer la disponibilité d'une quantité suffisante de billets de banque et de pièces de monnaie pour le règlement des transactions en espèces;

h) À gérer des locaux appropriés pour la garde d'espèces et de valeurs mobilières;

i) À délivrer des agréments aux banques, et à surveiller et à réglementer les activités bancaires;

j) À surveiller et à réglementer les activités des cambistes;

k) À réaliser des analyses économiques et monétaires régulières de l'économie du Kosovo, à en publier les résultats et à présenter à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo des propositions et des projets de mesures sur la base de telles analyses.

Section 7

Coopération avec l'Administration civile intérimaire

7.1 L'Office coopère avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), l'Administration civile intérimaire et ses entités en vue d'atteindre ses objectifs.

7.2 L'Office fournit les informations générales que la Direction des impôts et autres entités de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo peuvent périodiquement lui demander au sujet de questions concernant les paiements ainsi que les activités bancaires et financières, et reçoit de la Direction des impôts et des autres entités les informations qu'elle peut périodiquement leur demander au sujet de questions macroéconomiques et financières.

Section 8

Coopération technique

8.1 L'Office peut participer à des réunions d'organisations et de conseils internationaux au sujet des aspects techniques des systèmes de paiement, du contrôle bancaire et d'autres questions relevant de sa compétence.

8.2 L'Office peut fournir des services en matière d'opérations bancaires et de paiements à des gouvernements, des banques et des autorités monétaires de pays étrangers ainsi qu'à des organisations publiques et autres institutions internationales.

Section 9

Information

L'Office analyse, périodiquement en temps voulu, à l'intention du public et de la Direction des impôts, l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers et leur communique d'autres informations statistiques connexes.

Section 10

Bureaux de l'Office

L'Office siège à Pristina. Il peut établir des succursales, des bureaux de liaison et des services dans les lieux ou pays où il le juge nécessaire.

Section 11

Comptes

11.1 L'Office peut ouvrir des comptes sur ses livres uniquement au nom de la Direction des impôts et autres entités de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, de banques opérant légalement au Kosovo, de banques étrangères, d'institutions financières internationales publiques et d'organisations de donateurs. Il ne peut ouvrir de comptes au nom de personnes physiques ou d'entreprises.

11.2 À chaque passif des comptes de dépôt de l'Office correspond un actif, comme il est stipulé à la section 48 ci-après.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Section 12

Capital

12.1 Le capital autorisé de l'Office s'élève à 5 millions de deutsche mark. Par la suite, les comptes de capital et de réserve générale représenteront 5 % du montant global du solde créditeur de tous les comptes des déposants inscrits sur les livres de l'Office tel qu'il ressort du bilan de ce dernier à la clôture de chaque exercice. Le capital peut être augmenté de montants déterminés par l'Office et approuvés par le Représentant spécial du Secrétaire général. Le capital de l'Office ne fait pas l'objet de charges.

12.2 Aucune réduction de capital ne sera effectuée sauf par promulgation d'un règlement par le Représentant spécial du Secrétaire général.

12.3 À chaque fois que :

a) La valeur des actifs de l'Office indiquée dans un bilan provisoire mensuel de celui-ci est inférieure au montant de son passif et de son capital autorisé net d'obligations, ou

b) Le bénéfice net de l'Office pour un exercice quelconque est insuffisant pour porter les comptes de capital et de réserve générale de l'Office à un niveau équivalant à 5 % du montant total du solde créditeur de tous les comptes des déposants inscrits sur les livres de l'Office tel qu'il ressort du bilan de ce dernier à la clôture de l'exercice en question,

la Direction des impôts fait de son mieux, un mois au maximum après la publication de ce bilan, pour apporter, dans les limites des ressources

disponibles, une ou plusieurs contributions au capital de l'Office afin de combler le déficit.

Section 13

Calcul et imputation des pertes et profits

13.1 Pour chaque exercice, les bénéfices ou pertes nets de l'Office sont calculés conformément aux normes comptables internationales.

13.2 Les bénéfices nets sont affectés chaque année à un compte de réserve générale jusqu'à ce que les comptes de capital et de réserve générale représentent 5 % du montant total du solde créditeur de tous les comptes des déposants inscrits sur les livres de l'Office tel qu'il ressort du bilan de ce dernier à la clôture de chaque exercice.

13.3 Tout solde de bénéfice net est transféré à la Direction des impôts en tant que recette budgétaire.

13.4 Toute perte nette est imputée au compte de réserve générale ou au capital, dans cet ordre.

Section 14

Budget annuel

Toutes prévisions de dépenses importantes de l'Office sont inscrites dans un budget annuel qui est approuvé par le Conseil d'administration et présenté pour information à la Direction des impôts.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 15

Organisation de la Direction

L'Office se compose d'un conseil d'administration, d'une direction et d'un personnel.

Section 16

Le Conseil d'administration

16.1 Le Conseil d'administration formule les politiques concernant les opérations de l'Office et contrôle leur application.

16.2 Le personnel de l'Office rend compte au Conseil d'administration, au moins 10 fois par an, de la conduite de ses opérations et de ses politiques, de la solidité du système financier et de l'état des marchés monétaires, des capitaux et des devises, y compris tous les événements et conditions qui exercent ou devraient en principe exercer un effet important sur l'administration et les

opérations de l'Office ou sur la conduite de ses politiques, le système financier ou les marchés susmentionnés.

Section 17

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est habilité à :

- a) Déterminer les politiques concernant l'exécution des pouvoirs de l'Office visés à la section 6 et contrôler leur application par la direction et le personnel;
- b) Adopter toutes les règles, tous les arrêtés et toutes les directives émanant de l'Office;
- c) Approuver tous les rapports et recommandations de l'Office à l'intention de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo;
- d) Faire des recommandations au Représentant spécial du Secrétaire général quant à la participation de l'Office à des consultations techniques avec des organisations internationales;
- e) Adopter le règlement de l'Office;
- f) Déterminer l'organisation de l'Office;
- g) Approuver la nomination de l'inspecteur général de l'Office;
- h) Créer des succursales et agences de l'Office et procéder à leur fermeture;
- i) Déterminer le budget de l'Office et les conditions d'emploi du personnel, des agents et des correspondants de l'Office;
- j) Déterminer les pratiques comptables de l'Office et approuver les rapports périodiques et états financiers de ce dernier.
- k) Décider si l'Office peut contracter une dette importante et quelles en sont les conditions;
- l) Déterminer les catégories d'avoirs dans lesquels l'Office peut investir des fonds;
- m) Approuver ou refuser et révoquer les demandes d'agréments bancaires.

Section 18

Composition du Conseil d'administration

18.1 Le Conseil d'administration est composé de sept membres nommés par le Représentant spécial du Secrétaire général, à savoir : le Président, le

/...

Directeur général, le Sous-Directeur général chargé du contrôle et de la réglementation bancaires, le Sous-Directeur général chargé des paiements et trois autres membres (dont deux provenant de la MINUK).

18.2 Les membres du Conseil d'administration doivent être des personnes dont l'intégrité et l'expérience professionnelle sont reconnues en matière financière et bancaire.

18.3 Le mandat de chaque membre du Conseil d'administration est d'une durée de six ans. Il peut être reconduit.

Section 19

Rémunération des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration reçoivent de l'Office une rémunération analogue à celle des personnes qui occupent des postes de direction ou autres au sein de conseils de supervision ou d'administration, selon le cas, dans de grandes banques commerciales de la région.

Section 20

Inaptitude à siéger au Conseil d'administration

Nul ne peut siéger au Conseil d'administration s'il est cadre ou employé d'une banque opérant par l'intermédiaire de bureaux au Kosovo ou s'il détient 5 % ou plus d'une participation dans une banque.

Section 21

Disqualification et révocation des membres du Conseil d'administration

21.1 Tout membre du Conseil d'administration est révoqué par ce dernier ou, en cas d'inaction, par le Représentant spécial du Secrétaire général, si ledit membre :

- a) Est frappé d'inaptitude à siéger au Conseil d'administration conformément à la section 20;
- b) A été condamné pour un délit portant une peine d'emprisonnement sans possibilité de verser une amende;
- c) A été débiteur dans une procédure de banqueroute ou d'insolvabilité;
- d) A été disqualifié ou suspendu, pour raison de faute personnelle, par une autorité compétente qui lui a interdit de pratiquer sa profession; ou
- e) A été jugé par la majorité des membres du Conseil d'administration avoir exercé une activité illégale ou commis une faute grave dans ses fonctions.

21.2 Outre les dispositions de la section 21.1, tout membre du Conseil d'administration peut être révoqué par ce dernier ou, en cas d'inaction, par le

Représentant spécial du Secrétaire général, si la majorité des membres du Conseil d'administration juge et recommande que ledit membre :

a) Est dans l'incapacité d'exercer les fonctions auxquelles il a été nommé en raison d'une infirmité physique ou mentale qui dure depuis plus de deux mois; ou

b) A été absent de trois réunions consécutives du Conseil d'administration sans raison jugée valable par celui-ci.

Section 22

Démission

Les membres du Conseil d'administration peuvent démissionner en donnant par écrit un préavis d'au moins un mois au Représentant spécial du Secrétaire général.

Section 23

Postes vacants au Conseil d'administration

Tout poste vacant au Conseil d'administration est pourvu par la nomination d'un nouveau membre conformément à la section 18.

Section 24

Réunions du Conseil d'administration

24.1 Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil ou, en son absence, par un autre membre du Conseil.

24.2 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que peuvent l'exiger les affaires de l'Office et au moins une fois par mois.

24.3 Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Directeur général ou sur demande écrite de deux membres du Conseil.

24.4 L'heure, le lieu et l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration sont communiqués à tous les membres du Conseil au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion; en cas d'urgence, des réunions peuvent être convoquées à plus bref délai.

24.5 Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas d'égalité, celle du Président départage les votes.

24.6 Le quorum exigé pour toutes les réunions du Conseil d'administration est de cinq membres.

24.7 À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, le règlement de l'Office peut autoriser des réunions ou

des votes par téléconférence ou, dans des circonstances exceptionnelles, par télex ou autres moyens de communication électroniques éprouvés.

24.8 Sous réserve du quorum visé à la section 24.6, aucune décision ou mesure de la part du Conseil d'administration n'est annulée pour la seule raison qu'il existe un ou plusieurs postes vacants au Conseil.

24.9 Tous les actes effectués par une personne agissant de bonne foi en qualité de membre du Conseil d'administration sont valides, même s'il est découvert ultérieurement que la nomination de l'intéressé est viciée ou qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude ou de qualification.

Section 25

Délibérations du Conseil d'administration

25.1 Les délibérations des réunions du Conseil d'administration sont confidentielles. Le Conseil d'administration peut décider de rendre publiques les conclusions de ses délibérations sur une question quelconque; il rend publiques sans délai ses décisions de politique générale.

25.2 Le compte-rendu des réunions du Conseil d'administration est signé par le Président, ou la personne assurant la présidence, ainsi que par le Secrétaire du Conseil d'administration.

25.3 Le Secrétaire du Conseil d'administration est nommé par le Directeur général parmi les hauts fonctionnaires de l'Office; il assiste aux réunions du Conseil d'administration, tient tous les dossiers de l'Office et assume toute autre fonction que lui confie le règlement de celui-ci. Le Secrétaire n'est pas membre du Conseil d'administration.

Section 26

Divulgarion d'intérêts personnels des membres du Conseil d'administration; obligations fiduciaires

26.1 Les membres du Conseil d'administration font périodiquement connaître la totalité des intérêts financiers d'une certaine importance que les membres de leur famille ou eux-mêmes possèdent directement ou indirectement; ils procèdent pour cela selon les directives du Conseil d'administration.

26.2 Chaque fois que le Conseil d'administration est saisi d'une question touchant les intérêts de ses membres, ce membre révèle les intérêts dont il s'agit au début des délibérations; il ne participe ni aux délibérations ni à la décision sur la question; toutefois, sa présence vaut pour le quorum.

26.3 Les membres du Conseil d'administration et les membres du personnel de l'Office ont l'obligation fiduciaire à l'égard de l'offre et de ses clients de faire passer les intérêts de l'Office et de ses clients avant leur propre intérêt pécuniaire.

Section 27

Composition de la Direction de l'Office

La Direction de l'Office est composée du Directeur général, du Sous-Directeur général chargé du contrôle et de la réglementation bancaires et du Sous-Directeur général chargé des paiements.

Section 28

Fonctions ultérieures

Dans l'année qui suit immédiatement leur départ de l'Office les anciens membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer d'activités professionnelles dans une banque au Kosovo.

Section 29

Direction de l'Office

29.1 Le Directeur général est le plus haut responsable de l'Office, dont il assure les affaires courantes. S'il est absent ou autrement empêché, ses fonctions sont assumées par le Sous-Directeur général chargé du contrôle et de la réglementation bancaires ou, en l'absence de celui-ci, par le Sous-Directeur général chargé des paiements.

29.2 Le Directeur général répond devant le Conseil d'administration de l'exécution des décisions de celui-ci et de la direction et du contrôle de l'administration et des opérations de l'Office.

29.3 Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément conférés au Conseil d'administration sont dévolus au Directeur général. Dans la limite de ces pouvoirs, celui-ci est habilité à prendre toute mesure nécessaire ou jugée utile à l'administration et aux opérations de la Division, y compris, mais pas exclusivement, la conclusion d'engagements contractuels au nom de l'Office, le choix du personnel, des agents et des correspondants de l'Office et, d'une manière générale, la représentation de celui-ci. Il peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, déléguer certains de ses pouvoirs à d'autres membres du personnel de l'Office.

29.4 Le Sous-Directeur général chargé du contrôle et de la réglementation bancaires est responsable devant le Directeur général. Nonobstant l'article 17, il est habilité à prendre des mesures d'exécution, notamment à ordonner à une banque de prendre des mesures correctives, à nommer le syndic d'une banque ou à imposer les pénalités prévues dans le présent Règlement ou dans la législation ou la réglementation applicables à l'agrément, au contrôle et à la réglementation des banques.

29.5 Le Sous-Directeur général chargé des paiements est responsable devant le Directeur général.

Section 30

Inspecteur général de l'Office

30.1 Le Directeur général nomme avec l'approbation du Conseil d'administration un inspecteur général de l'Office. L'inspecteur général possède les qualifications exigées des membres du Conseil d'administration.

30.2 L'inspecteur général peut résigner ses fonctions en donnant au Directeur général un préavis d'au moins deux mois. Il ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du Représentant spécial du Secrétaire général ou du Conseil d'administration fondée sur l'un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 21.

30.3 Les fonctions de l'inspecteur général comprennent :

a) L'évaluation de la qualité des dispositifs de contrôle financier et administratifs existants ou envisagés;

b) L'évaluation du fonctionnement de ces dispositifs et de la fiabilité et de l'intégrité des informations et des opérations qui en résultent;

c) L'évaluation de la qualité des dispositifs de protection des avoirs de l'Office et, le cas échéant, la vérification de l'existence de ces avoirs;

d) L'évaluation de la conformité aux lois, règlements, directives administratives, ordonnances et politiques auxquelles sont soumises les opérations de l'Office;

e) La vérification de l'utilisation effective et de l'emploi efficace des ressources de l'Office et la formulation des recommandations voulues à l'intention de la Direction;

f) La réalisation des examens particuliers que lui demande la Direction et la liaison avec les commissaires aux comptes de l'Office.

Section 31

Personnel de l'Office

31.1 Les membres du personnel de l'Office ne peuvent être employés ailleurs qu'à l'Office, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement.

31.2 Le Conseil d'administration fixe les conditions d'emploi du personnel qui prévoient des dispositions propres à prévenir les conflits d'intérêts.

Section 32

Membres du personnel, agents et correspondants de l'Office

32.1 Le Directeur général nomme les membres du personnel, les agents et les correspondants de l'Office et met fin à leur engagement dans les limites et en

application des conditions générales d'emploi fixées par le Conseil d'administration.

32.2 Aucun salaire, traitement ou honoraire ni aucune rémunération ou indemnité versés par l'Office ne peuvent être établis en fonction du revenu net, du bénéfice net ou des autres recettes de l'Office.

Section 33

Conflits d'intérêts

33.1 La Direction et l'inspecteur général consacrent la totalité de leurs services professionnels à l'Office; ils n'assument aucune autre charge ni aucun autre emploi, rémunérés ou non, sauf s'ils y sont affectés par l'Office et s'il s'agit d'activités éducatives et civiques occasionnelles.

33.2 Aucun membre du Conseil d'administration ou du personnel de l'Office n'accepte de cadeau ni de prêt, pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il a des liens familiaux, commerciaux ou financiers, si son acceptation peut avoir pour effet, ou paraître avoir pour effet, de compromettre l'impartialité de son attachement à ses devoirs à l'égard de l'Office.

Section 34

Secret professionnel

34.1 Quiconque exerce ou a exercé les fonctions de membre du Conseil d'administration, de membre du personnel, commissaire aux comptes, d'agent ou de correspondant de l'Office, ne peut, à moins que le présent Règlement ne l'y autorise, rendre accessibles, révéler ou divulguer les informations matérielles confidentielles dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions à l'Office, ni utiliser de telles informations pour son propre profit, ni permettre qu'elles soient utilisées dans ce sens.

34.2 Nonobstant les dispositions de l'article 34.1, les personnes visées dans ledit article peuvent divulguer les informations confidentielles importantes à l'extérieur de l'Office selon les procédures établies par celui-ci, mais uniquement :

a) Si elles agissent avec le consentement explicite ou implicite de la personne concernée par les informations;

b) Si elles accomplissent un devoir public de divulgation, notamment pour concourir à la mise en application de la loi et sur ordre d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

c) Si c'est aux commissaires aux comptes de l'Office que les informations sont révélées;

d) Si c'est aux autorités et au personnel chargés de la protection des institutions financières internationales publiques agissant en qualité que les informations sont révélées; ou

e) Si les intérêts de l'Office mis en cause dans une procédure judiciaire l'exigent.

RELATIONS AVEC LES ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION INTÉRIMAIRE
DES NATIONS UNIES AU KOSOVO

Section 35

Fonction de banque, de conseiller financier, d'agent fiscal

35.1 L'Office fait fonction de banque, de conseiller financier et d'agent fiscal de la Direction des impôts et des autres entités de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, sous réserve cependant qu'aucune de ses opérations ne doit servir à octroyer un crédit à une autorité publique ou à une personne physique ou privée ou au profit de celles-ci.

35.2 L'Office est tenu d'aviser l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo de toute question financière ou bancaire importante touchant aux objectifs de l'Office ou relevant de son domaine de compétence.

35.3 La Direction des impôts consulte l'Office lors de la préparation du budget.

Section 36

Fonctions de dépositaire et de trésorier

L'Office peut accepter les dépôts de toute monnaie de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, de la Direction des impôts et de ses autres entités. En tant que dépositaire, l'Office perçoit et décaisse des montants d'argent, dont il tient la comptabilité, et assure d'autres services financiers connexes. Il exécute dans les limites des montants déposés les ordres de paiement concernant les dépôts. Il sert un intérêt sur ces dépôts, aux taux du marché, après déduction de frais normaux.

Section 37

Fonctions d'agent fiscal

L'Office peut, dans les conditions dont il sera convenu avec la Direction des impôts, faire fonction d'agent fiscal pour le compte de la Direction des impôts et des agences et institutions de celle-ci que peut indiquer l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

Section 38

Informations à fournir à l'Office

L'Office reçoit de la Direction des impôts et des autres entités de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo tous les renseignements et documents financiers et économiques qu'il peut leur demander dans l'exercice de ses fonctions.

RAPPORTS AVEC LES BANQUES ET FONCTIONS DES SYSTÈMES DE PAIEMENT

Section 39

Paievements, mécanismes de compensation et de règlement

L'Office peut organiser, posséder, exploiter, superviser et contrôler les mécanismes pour les ordres de paiement et pour la compensation et le règlement des paiements interbancaires, dans les monnaies qu'il détermine, sans qu'il s'agisse nécessairement de la monnaie ayant cours légal, y compris les paiements par chèque et autres instruments de paiement, et établit les procédures et édicte les règles et ordonnances pertinentes comme il le juge approprié.

Section 40

Comptes des banques dans les livres de l'Office

Chaque banque opérant au Kosovo qui désire participer à un mécanisme de paiement, de compensation ou de règlement ouvre et conserve un compte dans les livres de l'Office dans les termes et aux conditions précisées par l'Office et fournit rapidement, à la demande de l'Office, les renseignements sur ses opérations et sur sa situation financière prévus par les règles adoptées par l'Office.

Section 41

Réseau d'information

L'Office peut établir et faire fonctionner un réseau d'information pour le système financier du Kosovo.

Section 42

Supervision et contrôle des banques

L'Office est seul responsable de la délivrance d'agrèments aux banques au Kosovo et de la supervision et du contrôle des banques. Il possède les pouvoirs ci-après :

a) Édicter les règles, ordonnances et directives, et prendre toutes autres mesures y compris le retrait des agrèments et la prise de la direction d'une banque tombée en faillite selon qu'il le juge nécessaire ou raisonnable afin d'exercer ses pouvoirs et responsabilités en vertu du présent règlement et des autres dispositions applicables;

b) Soumettre toute banque à une inspection effectuée par l'un quelconque de ses agents ou par toute autre personne qualifiée désignée à cette fin, et examiner les livres, les dossiers, les documents et les comptes de la banque afin d'évaluer l'état de ses affaires et de déterminer si elle respecte le présent règlement ou toute autre règle ou ordonnance ou autre texte applicable au sujet des licences bancaires et de la supervision des banques;

c) Prier un administrateur, cadre ou employé d'une banque de fournir à l'Office les renseignements qu'il demande aux fins de permettre à l'Office d'exercer la supervision et le contrôle des banques;

d) De faire prendre par toute banque des mesures de redressement ou d'imposer les sanctions prévues dans le présent règlement ou dans toute autre règle ou ordonnance ou autre texte applicable en matière de licences bancaires et de supervision des banques si une banque ou l'un ou plusieurs de ses cadres ou administrateurs a commis une infraction en rapport avec la violation d'une disposition du présent règlement ou de toute autre règle ou ordonnance ou autre texte applicable ou d'une directive de l'Office prise en application des dispositions susvisées, ou avec la violation d'une condition ou restriction attachée à une autorisation ou approbation délivrée à une banque par l'Office, ou avec la violation de toute règle ou ordonnance édictée par l'Office.

Section 43

Règles et ordonnances prudentielles

43.1 Chaque banque respecte les règles et ordonnances édictées par l'Office au sujet des comptes de son bilan, des engagements hors bilan et des états des recettes et des dépenses en ce qui concerne les ratios entre les comptes ou postes et les interdictions, restrictions ou conditions s'appliquant à des catégories déterminées ou des formes de crédit ou d'investissements ou de crédit ou d'investissements qui dépassent un certain montant, ou des formes d'engagement comportant un risque, ou l'équilibre quant aux échéances des actifs et des passifs et des postes hors bilan, ou des positions ouvertes en devises, des échanges, des options ou des positions similaires sur les devises ou l'accès au système des paiements.

43.2 Les banques qui pratiquent des activités similaires et dont la situation financière est comparable sont soumises à des règles et ordonnances similaires.

Section 44

Soumission de renseignements à l'Office

44.1 Les banques fournissent à l'Office les renseignements sur leurs opérations et leur situation financière que l'Office demande.

44.2 L'Office peut publier ces renseignements et ces données en tout ou partie sous une forme agrégée pour des catégories de banques déterminées suivant la nature de leurs activités.

RÉGLEMENTATION DES CHANGES ET OPÉRATIONS DE CHANGE

Section 45

Opérateurs sur devises

L'Office a les pouvoirs ci-après :

- a) Édicter des règles et ordonnances réglementant les opérations sur devises par les particuliers, les entreprises non financières, les établissements financiers;
- b) Et les organismes et organes de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo;
- c) Superviser et réglementer l'activité des opérateurs sur devises, y compris les banques;
- d) Fixer des limites pour les positions en devises des opérateurs sur devises, y compris les banques;
- e) Établir la méthode applicable pour déterminer la valeur des monnaies par rapport aux autres monnaies.

Section 46

Rapports sur les opérations en devises

Les opérateurs en devises titulaires de licence, y compris les banques, peuvent être tenus par l'Office de rendre compte de leurs opérations périodiquement à l'Office, y compris au sujet de leurs positions en devises, monnaies par monnaie; l'Office définit les formulaires de rapport et les pièces justificatives à soumettre.

Section 47

Opérations sur devises

L'Office peut :

- a) Acheter, vendre ou négocier les pièces ou les lingots d'or et les autres métaux précieux
- b) Acheter, vendre ou négocier les devises en utilisant à cette fin les actifs décrits à l'article 48;
- c) Fixer le cours auquel il achètera, vendra ou négociera les devises.

Section 48

Actifs en devises

48.1 L'Office maintient dans son bilan et gère des actifs libellés en devises composés en tout ou partie des actifs ci-après :

a) L'or;

b) Les devises sous la forme de billets et de pièces détenus au Kosovo ou d'avoires bancaires détenus à l'étranger en devises dans des banques dont les instruments d'endettement à court terme sont cotés dans l'une des deux catégories les plus élevées par les agences de cotation du crédit internationalement reconnues;

c) Les titres d'endettement émis ou garantis par les États ou les banques centrales de l'Union européenne à échéance maximum de 180 jours, libellés et payables en euro.

48.2 Les principaux objectifs dans le choix des actifs en devises sont la sécurité du principal et la liquidité. Sous réserve de ces objectifs, ces actifs sont choisis de manière à maximiser les gains.

Section 49

Accords de compensation et de paiements

L'Office peut, pour son propre compte ou pour le compte et sur ordre de l'Autorité fiscale centrale, conclure des accords de compensation et de paiements, ou tous autres contrats aux mêmes fins, avec les établissements centraux de compensation, publics et privés, sis à l'étranger.

GESTION DES MONNAIES

Section 50

Garde des monnaies

L'Office procure, moyennant le paiement de redevances raisonnables, des services de garde aux établissements financiers et au grand public pour les billets de banque et les pièces dans les monnaies qu'il détermine.

Section 51

Inventaire des réserves de monnaie

L'Office administre un inventaire des réserves de monnaie dans les monnaies qu'il juge appropriées pour le règlement des opérations internes et internationales afin d'assurer l'existence à tout moment d'une masse monétaire capable de répondre aux besoins de l'économie du Kosovo; il peut percevoir des redevances raisonnables pour ce service.

ÉTATS FINANCIERS, VÉRIFICATION DES COMPTES ET RAPPORTS

Section 52

Exercice financier de l'Office

L'exercice financier de l'Office s'ouvre le 1er jour du mois de janvier; il est clos le dernier jour du mois de décembre.

Section 53

Pratiques comptables

53.1 L'Office tient des comptes et conserve des dossiers conformément aux normes comptables internationales pour retracer ses opérations et sa situation financière.

53.2 Les états financiers de l'Office comprennent des comptes distincts pour une Réserve générale, pour les provisions pour créances irrécouvrables ou douteuses et pour l'amortissement des actifs.

Section 54

États financiers

L'Office établit des états financiers pour chaque exercice financier. Les états comprennent un bilan, un état des profits et pertes et les états connexes.

Section 55

Vérification indépendante des comptes de l'Office

Les comptes, dossiers et états financiers de l'Office sont vérifiés par des vérificateurs des comptes indépendants internationalement reconnus recommandés par le Conseil d'administration et approuvés par le Représentant spécial du Secrétaire général. Le Représentant spécial du Secrétaire général peut révoquer les vérificateurs des comptes indépendants de l'Office pour un juste motif.

Section 56

Remise et publication des états et des rapports

56.1 L'Office, dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice financier, soumet au Représentant spécial du Secrétaire général :

- a) Les états financiers certifiés par ses vérificateurs externes des comptes;
- b) Un rapport sur ses opérations et ses affaires durant cet exercice;
- c) Un rapport sur l'état de l'économie.

56.2 L'Office établit, dès que possible après le dernier jour ouvrable de chaque trimestre de l'année civile, et au plus tard dans les 15 jours ouvrables, un résumé des états financiers à la fin de ce trimestre.

56.3 L'Office publie les états financiers et les rapports visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 56 dès qu'ils sont prêts. L'Office peut publier tous autres rapports et toutes autres études qu'il juge appropriés sur les questions financières et économiques.

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 57

Consultations sur les projets de réglementation

L'Office est consulté par l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo sur toutes propositions concernant des matières en rapport avec les objectifs de l'Office ou relevant à tout autre titre de ses domaines de compétence, avant que ces projets reçoivent leur forme définitive.

Section 58

Droit préférentiel de l'Office

58.1 L'Office a un droit préférentiel inconditionnel de régler chacune de ses créances au moyen de tous soldes liquides et de tous autres actifs qu'il détient pour son propre compte ou pour le compte du débiteur concerné, que ce soit à titre de gage pour garantir ses créances ou à tout autre titre, dès que la créance est échue et exigible.

58.2 L'Office ne peut exercer son droit préférentiel qu'en conservant les soldes liquides ou en vendant les autres actifs contre un prix raisonnable et en se payant sur le produit de la vente après en avoir déduit les frais occasionnés par la vente. Aucune intervention d'un tribunal de justice n'est nécessaire et aucune créance concurrente ne peut retarder l'exercice par l'Office de son droit préférentiel en vertu des dispositions du présent article, pas même les revendications de la propriété ou d'autres droits acquis précédemment, sauf s'il existe des preuves claires et convaincantes que les services de l'Office savaient ou étaient censés savoir, à la date où les actifs sont devenus la possession de l'Office, que ces actifs n'appartenaient pas au débiteur concerné.

Section 59

Activités proscrites en ce qui concerne l'Office

59.1 À moins que le présent Règlement ou tout règlement ou directive administrative ultérieurs n'en dispose autrement, l'Office ne doit pas :

a) Octroyer de crédits, accepter de dépôts ou effectuer de dons monétaires ou financiers;

b) Se livrer à des opérations commerciales, acquérir des parts sociales, y compris des actions d'un établissement financier, ou détenir de part de capital dans une entreprise financière, commerciale, agricole, industrielle ou autre; ni

c) Acquérir par achat, contrat ou de toute autre manière, de droits réels concernant un bien immobilier, sauf s'il le juge nécessaire ou utile pour la fourniture des locaux requis pour la conduite de son administration et de ses opérations ou pour le logement de ses employés ou pour toute exigence similaire liée à l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions du présent Règlement.

59.2 Nonobstant toute disposition du présent Règlement, l'Office est habilité :

a) À octroyer des prêts à toute organisation qui mène des activités lui permettant d'exercer dûment ses propres fonctions ou responsabilités, à détenir des parts du capital de ladite société ou à participer de toute autre manière à son capital;

b) À acquérir, au cours de la liquidation de la dette contractée envers lui, tous intérêts ou droits visés à la section 59.1 b), sous réserve que les intérêts ou droits ainsi acquis soient cédés dès que possible;

c) À octroyer un crédit à l'un quelconque de ses employés à ces fins, d'un montant et suivant des modalités et conditions qu'il déterminera, sous réserve toutefois que le montant dudit crédit soit déduit de ses comptes de capital.

Section 60

Collecte de données statistiques

60.1 L'Office collecte les données statistiques requises pour la réalisation de ses objectifs et l'exécution de ses tâches et peut établir des relations de coopération technique à cette fin avec des autorités compétentes en dehors du Kosovo.

60.2 L'Office détermine les données statistiques ainsi requises et la forme sous laquelle elles doivent lui être communiquées, ainsi que les personnes qui doivent lui communiquer ces données et le régime de confidentialité qui doit s'appliquer aux données statistiques qui lui sont communiquées.

60.3 L'Office contribue à l'harmonisation des règles et pratiques régissant la collecte, la compilation et la diffusion de statistiques dans ses domaines de compétence.

Section 61

Immunité fiscale de l'Office

L'Office, ses éléments d'actif, ses biens et ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exemptés de tout impôt sur le revenu, taxe immobilière, impôt indirect et impôt sur les plus-values.

Section 62

Pouvoirs de réglementation et d'inspection de l'Office

62.1 L'Office est habilité à édicter toute règle, ordonnance ou directive lui permettant de se rendre dans les bureaux de banque, pour vérifier les comptes et examiner les livres, documents et autres registres comptables, et à prendre toute autre mesure qu'il jugera nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux dispositions du présent Règlement.

62.2 Toutes les règles, ordonnances et directives édictées par l'Office, qui s'appliquent à plusieurs institutions, seront publiées et prendront effet à la date de leur publication ou à toute date ultérieure spécifiée dans lesdites directives. L'Office maintient un registre public desdites règles, ordonnances et directives.

62.3 Les règles édictées et ordonnances prises par l'Office constituent des déterminations finales en cas de contentieux administratif.

Section 63

Normes de bonne administration

63.1 L'Office fait usage des pouvoirs qui lui sont accordés aux termes du présent Règlement de manière équitable et uniforme et conformément à des pratiques administratives saines. Il s'abstient de les exercer au service d'un objectif pour lequel les pouvoirs en question n'ont pas été accordés ou d'une manière qui dépasse la mesure requise pour atteindre l'objectif pour lequel lesdits pouvoirs ont été accordés.

63.2 Les décisions prises par l'Office, conformément au présent Règlement sont impartiales et ne doivent être motivées que par des considérations objectives et rationnelles; elles doivent être exécutées avec équité et retenue.

Section 64

Compte de fiducie

L'Office est autorisé à ouvrir et à maintenir dans ses livres des comptes dont l'actif et le passif sont séparés de ses autres créances et exigibilités. Les éléments d'actif de chacun de ces comptes ne peuvent être utilisés que pour couvrir ses éléments de passif et aucun autre élément d'actif de l'Office ne doit servir à financer le passif de ces comptes.

Section 65

Révision en matière d'emploi

L'Office applique une politique non discriminatoire en matière de recrutement de personnel, afin de faire en sorte que la composition de ses effectifs reflète le caractère multiethnique des communautés du Kosovo.

Section 66

Révision judiciaire

Dans toute procédure judiciaire ou procédure d'arbitrage résultant du présent Règlement ou s'y rapportant, engagée contre l'Office ou l'un de ses fonctionnaires, employés ou agents :

a) La seule question que doit examiner le tribunal ou la cour d'arbitrage, s'agissant de déterminer si le défendeur a agi de manière illicite, est celle de savoir si ce dernier a agi de manière arbitraire ou irréfléchie, à la lumière des faits et règles, ordonnances ou directives visées;

b) Aucun administrateur, employé ou agent de l'Office n'est responsable de dommages causés ou d'actes ou omissions survenus dans le cadre de ses obligations et responsabilités ou dans l'exercice de ces dernières, à moins que ces actes ou omissions constituent une conduite délibérément illicite;

c) La procédure en question se poursuivra sans restriction pendant la période d'un appel et de tout autre appel ou de toute autre procédure judiciaire liée à l'appel.

Section 67

Interprétation

67.1 Les titres utilisés dans le présent Règlement ont été introduits uniquement pour des raisons de commodité et ne font pas partie de l'interprétation de tout terme ou disposition dudit Règlement; ils n'ont pas non plus pour objet de régir, limiter ou faciliter cette interprétation.

67.2 Les termes utilisés en conjonction ou disjonction dans le présent Règlement peuvent être lus de manière inversée lorsque le changement est nécessaire pour donner effet à l'intention manifeste de la disposition en question.

67.3 Les mots utilisés au singulier dans le présent Règlement peuvent être interprétés comme étant au pluriel et inversement, chaque fois que le changement est nécessaire pour donner effet à l'intention évidente de la disposition en question.

Section 68

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général est habilité à promulguer des directives et ordonnances administratives concernant l'application du présent Règlement.

Section 69

Effet sur les dispositions légales antérieures

Les dispositions de la législation en vigueur relatives aux questions visées par le présent Règlement s'appliquent, sous réserve des dispositions du présent Règlement.

Section 70

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 15 novembre 1999.

Section 71

Dispositions provisoires

71.1 Nonobstant les sections 11 et 12, dans un délai de deux ans à compter de la date effective du présent Règlement ou à toute date antérieure à laquelle l'Office pourra déterminer que les banques du Kosovo sont en mesure de fournir ces services, celui-ci pourra ouvrir des comptes de dépôt à vue sur ses livres, au nom de personnes physiques et d'entreprises, dans les monnaies qu'il déterminera, qu'il s'agisse ou non d'une monnaie ayant cours légal, recevoir des fonds et effectuer des décaissements et tenir la comptabilité à ce sujet, et effectuer des paiements et fournir des services de recouvrement y afférents. L'Office effectuera des versements dans les limites des montants déposés au titre des ordres de paiement concernant ces comptes. Il ne versera pas d'intérêts sur ces dépôts. Les comptes en question seront soumis à toutes autres modalités et conditions que l'Office spécifiera, concernant notamment le versement d'une redevance raisonnable. Ces comptes de dépôt à vue ne seront pas pris en considération aux fins de déterminer le montant du capital et les comptes de la Réserve générale en ce qui concerne le montant des soldes créditeurs de tous les comptes maintenus sur les livres de l'Office par les titulaires de comptes, figurant sur le bilan de l'Office à la clôture de chaque exercice.

71.2 Dans les 30 jours suivant la date effective du présent Règlement, aucune entité ne pourra effectuer d'opérations bancaires au Kosovo, à moins qu'elle n'ait soumis une demande afin d'être autorisée par l'Office à effectuer de telles opérations, conformément au présent Règlement.

71.3 À la date effective du présent Règlement, les autorités effectuant des opérations de paiement et d'émission au Kosovo mettront fin aux activités qui, de l'avis de l'Office, affectent la conduite de ses propres fonctions.

71.4 Le Représentant spécial du Secrétaire général sera informé par écrit des indemnités reçues par les membres du Conseil d'administration au titre des services fournis à l'Office, autres que celles décrites à la section 19, ou de la renonciation à ces montants.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

RÈGLEMENT No 1999/21

CONCERNANT L'AGRÈMENT, LA SUPERVISION ET LA
RÉGLEMENTATION DES BANQUES

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 10 juin 1999,

Tenant compte du règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, concernant l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins d'établir des règles pour l'agrément, la supervision et la réglementation des banques par l'Office des activités bancaires et des paiements du Kosovo (BPK),

Édicte ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1

Portée

Le présent règlement s'applique aux banques et institutions financières, aux actionnaires, administrateurs, employés, agents et entités affiliées.

Section 2

Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

Par "Administrateur" on entend toute personne qui est fonctionnaire d'une banque ou d'une autre personne morale, y compris tout membre de leur conseil d'administration ou comité d'audit et toute personne qui, agissant seule ou avec une ou plusieurs autres personnes, a le pouvoir de prendre des engagements au nom de cette banque ou personne morale;

Par "société affiliée" d'une banque ou autre personne morale on entend une filiale de cette banque ou personne morale ou une société dont cette banque ou personne morale est une filiale ou une société contrôlée par la même entité que cette banque ou personne morale;

Par "banque" on entend une personne morale qui accepte des dépôts au Kosovo en tant qu'entité locale ou en tant qu'agence d'une banque étrangère et qui

/...

utilise ces fonds en tout ou en partie afin d'accorder des prolongations de crédit ou d'effectuer des investissements à ses propres risques;

Par "agence" on entend un établissement qui constitue une dépendance légale d'une banque, qui n'est pas doté d'une personnalité morale distincte et qui exécute directement la totalité ou une partie des activités financières de la banque;

Par "capital" on entend la valeur nette des fonds d'une banque qui constitue la différence entre son actif et son passif, conformément à son bilan établi selon les normes internationales de comptabilité ou d'autres principes comptables fiables et acceptables pour l'Office des activités bancaires et des paiements du Kosovo (BPK);

Par "remboursement de capital" on entend une répartition des espèces ou autres actifs détenus par une banque entre ses propriétaires effectuée en raison de leur titre de propriété, à l'exclusion de tout dividende comprenant uniquement des actions de l'institution ou le droit d'acquérir ces actions ou tout montant versé sur les dépôts d'une banque coopérative qui n'est pas considéré par l'Office comme une répartition aux fins de la section 27.3;

Par "crédit" on entend tout prêt ou engagement direct ou indirect de verser une somme en échange d'un droit au remboursement du montant versé et non réglé et au paiement des intérêts ou autres frais dus pour ce montant, toute prolongation de l'échéance d'une dette, toute garantie ou lettre de crédit délivrée, et tout engagement d'acquérir un droit au remboursement d'une somme d'argent; le terme "crédit" ne s'applique pas aux dépôts bancaires ni à l'achat sur le marché secondaire de valeurs fondées sur des dettes;

Par "documentation relative au crédit" on entend un accord de prêt conclu par une banque et les documents d'appui, y compris, mais pas exclusivement, les états financiers relativement à jour de l'emprunteur ou de tout garant de la dette de l'emprunteur; un document relatif à la cession de droits ou autre acte de transfert de droits dans le cadre de toute caution pour laquelle l'organisme de prêt reçoit une hypothèque, une participation ou une sûreté comme garantie pour le remboursement du prêt, et une évaluation de la valeur de cette caution; et un document indiquant les principaux termes du prêt, tels que le montant du principal, le taux d'intérêt, le calendrier des versements, l'utilisation du montant par l'emprunteur et l'objet du prêt;

Par "instrument d'endettement" on entend tout instrument négociable d'endettement et tout autre instrument équivalent, qu'il soit ou non établi sous forme certifiée ou sous forme d'écriture comptable;

Par "dépôt" on entend une somme d'argent versée à une banque, à condition qu'elle soit remboursée intégralement par la banque, avec ou sans intérêt ou prime, soit sur demande soit à une date convenue, et qu'elle ne soit pas soumise à la fourniture de biens ou de services ou d'une caution, que cela ait fait l'objet ou non d'une écriture dans un document de la banque ou d'un reçu, certificat, note ou autre document;

Par "prise de participation" on entend tout droit de propriété ou droit de vote en ce qui concerne une personne morale ou une entreprise;

Par "activité financière" on entend toute activité énumérée à la section 25;

Par "établissement financier" on entend une personne morale qui n'est pas une banque et qui est autorisée par l'Office à exécuter une ou plusieurs des activités suivantes : fournir des crédits et des garanties, avoir des activités de commerce, de courtage ou de répartition de valeurs, diriger des sociétés d'investissement ou agir en tant que conseiller pour les investissements ou fournir d'autres services financiers tels que des services de financement pour le leasing d'équipement, des services de microfinancement ou des services de change ou d'autres services financiers en matière d'information, de conseils ou de transactions;

Par "directives" on entend les recommandations non obligatoires communiquées aux banques et aux institutions financières ou à une banque ou institution financière particulière;

Par "agrément" on entend une autorisation délivrée par l'Office octroyant le droit d'exercer les activités bancaires ou financières spécifiées dans l'agrément;

Par "ordonnance" on entend une directive obligatoire de l'Office communiquée à une banque, à une institution financière ou à un groupement particulier d'institutions en vue de l'application du présent règlement ou d'une règle;

Par "personne" on entend un particulier, une société, une entreprise, un partenariat, une association ou tout groupe de personnes agissant ensemble, qu'ils soient ou non dotés de la personnalité morale;

Par "actionnaire principal" on entend une personne qui possède directement ou indirectement au moins 10 % de toute catégorie d'actions donnant droit de vote dans une banque ou société;

Par "capital réglementaire" on entend le capital défini de temps en temps par l'Office aux fins de la réglementation;

Par "action corrective" on entend des mesures visant à rectifier les infractions décrites dans la section 37;

Par "règle" on entend une directive obligatoire concernant l'application du présent règlement communiquée par l'Office à toutes les banques et/ou à toutes les institutions financières;

Par "participation importante" on entend une participation directe ou indirecte dans une personne morale ou une entreprise qui représente au moins 20 % des actions en cours donnant droit de vote ou qui, de l'avis de l'Office, permet d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou les politiques;

Par "filiale" on entend toute personne morale pour laquelle une autre personne ou un groupe de personnes agissant ensemble détient directement ou indirectement l'équivalent d'au moins 50 % de toute catégorie d'actions donnant droit de vote ou une participation importante qui permet à cette autre personne ou groupe de personnes d'exercer une influence déterminante sur la gestion ou les politiques de la filiale; et

Par "actions avec droit de vote" on entend les participations ordinaires au capital de l'entreprise émettrice et tous les autres types d'actions qui donnent le droit de vote sur toute résolution lors d'une assemblée générale ou d'une réunion spéciale de l'entreprise émettrice.

Section 3

Interdictions et exonération

3.1 Aucune personne n'exercera les activités d'une banque ou d'une institution financière sans une autorisation effective délivrée par l'Office.

3.2 Aucune personne n'utilisera le mot "banque" ou des termes dérivés du mot "banque" en ce qui concerne une entreprise, un produit ou un service sans l'agrément de l'Office, sauf si cet usage est établi ou reconnu par le présent règlement ou un accord international ou si le contexte dans lequel le mot "banque" est utilisé ne concerne pas des activités financières.

3.3 Aucune banque ou institution financière n'utilisera dans sa désignation des termes qui peuvent prêter à confusion concernant sa situation financière, son statut juridique ou ses liens avec des institutions gouvernementales ou internationales.

3.4 Aucune banque ou institution financière organisée en dehors du Kosovo n'est autorisée à exercer directement des activités financières au Kosovo, sauf si ces activités sont entreprises par l'intermédiaire d'une agence ou d'une filiale qui a reçu l'agrément de l'Office.

3.5 Aucune personne ne pourra faire une fausse déclaration concernant des faits matériels ou une description fausse ou équivoque ou agir de manière à créer une impression fausse ou équivoque ou recourir à des procédés ou des pratiques de manipulation pour recevoir des dépôts.

3.6 L'Office peut exonérer, en tout ou en partie, de l'application du présent règlement les banques qui reçoivent des dépôts afin de promouvoir l'épargne de certaines catégories déterminées de personnes et dont le passif total en matière de dépôts reste inférieur à 250 000 deutsche mark; à condition, toutefois, que ces banques n'utilisent pas le mot "banque" dans leur désignation.

AGRÉMENT DES BANQUES

Section 4

Responsabilité de l'Office en matière d'agrément

L'Office a la responsabilité exclusive de l'octroi d'agréments aux banques et institutions financières.

Section 5

Capital minimal

L'Office a la responsabilité exclusive de fixer les montants obligatoires minimaux de capital libéré qui doivent être maintenus par les banques, et qui ne peuvent jamais être inférieurs à un million de deutsche mark. L'Office peut relever de temps en temps ces montants obligatoires par une règle ou un ordre.

Section 6

Demande d'agrément

6.1 Les demandes d'agrément se font sous la forme prescrite par l'Office et sont accompagnées des informations suivantes :

a) Les qualifications et l'expérience des administrateurs de la banque existante ou prévue, y compris leur expérience commerciale et professionnelle au cours des 10 dernières années;

b) Le montant du capital effectif ou prévu de la banque et, dans le cas des banques dont la création est proposée, le montant qui a déjà été libéré ou auquel il a été souscrit, étant entendu que la part du capital de la banque qui est fournie en nature ne peut pas dépasser 10 %;

c) Un plan commercial décrivant notamment la structure d'organisation, les types d'activités financières envisagées, des projections concernant les états financiers pendant trois ans et, pour les banques existantes, les états financiers et les rapports annuels des deux dernières années;

d) Le nom, le domicile, l'expérience commerciale et professionnelle au cours des dix dernières années et les états financiers au cours des trois dernières années de chaque personne qui est ou sera un actionnaire principal de la banque ou a ou aura une participation importante dans celle-ci, ainsi que le montant et le pourcentage de cette participation; les participations prévues de personnes affiliées ou apparentées seront totalisées afin de déterminer le montant total de cette participation; et

e) Toutes informations supplémentaires jugées appropriées par le candidat.

6.2 L'Office peut demander à un candidat de soumettre des informations additionnelles ou supplémentaires.

6.3 Une demande d'agrément pour une agence d'une banque étrangère dont le siège se trouve dans une juridiction en dehors du Kosovo (ci-après dénommée "banque étrangère") sera soumise par la banque étrangère et accompagnée des informations requises par l'Office.

Section 7

Décision d'agrément

7.1 Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception d'une demande en bonne et due forme visant à obtenir un agrément bancaire, l'Office notifie par écrit à l'établissement concerné son approbation préliminaire ou son refus, auquel cas la notification en donne les raisons.

7.2 L'Office ne délivre un agrément que lorsqu'il s'est assuré :

a) Que le plan commercial de la banque repose sur une analyse sérieuse, fondée sur des hypothèses raisonnables;

b) Que la banque se conformera à toutes les dispositions du présent règlement; et

c) Que ses administrateurs, ses actionnaires dominants et les personnes qui détiennent des intérêts importants dans l'établissement ou qui envisagent de le faire possèdent les qualifications, l'expérience et l'intégrité qui conviennent pour mettre à exécution le plan commercial de la banque et mener à bien ses activités financières.

7.3 En donnant son approbation préliminaire, l'Office énumère les conditions que devra remplir la banque pour pouvoir obtenir l'agrément l'autorisant à commencer ses opérations. Ces conditions portent uniquement sur les aspects ci-après :

a) L'apport à la banque, par les actionnaires, de son capital initial;

b) Le recrutement et la formation de son personnel;

c) La location ou l'achat du matériel dont elle a besoin et la mise en place des systèmes nécessaires à son fonctionnement, notamment les procédures d'audit et de contrôle internes;

d) La location, l'achat ou tout autre régime d'occupation des locaux; et

e) Le recours aux services d'un auditeur externe, conformément à la section 33.

7.4 Si, dans un délai d'un an à compter de l'approbation préliminaire, une banque ne s'est pas conformée aux conditions exigées pour obtenir l'agrément l'autorisant à commencer ses opérations, cette approbation est révoquée.

7.5 Si l'Office estime que les conditions exigées dans la présente section ont été satisfaites, il délivre l'agrément.

7.6 L'Office ne délivre d'agrément concernant une filiale ou des agences d'une banque étrangère que si les conditions ci-après sont réunies :

a) La banque étrangère est autorisée à recevoir des fonds, sous forme de dépôt ou autrement, dans le ressort ou le pays étranger où se trouve son siège social;

b) Les autorités chargées de contrôler la banque étrangère à son siège spécial ont donné leur assentiment écrit pour la délivrance de l'agrément; et

c) L'Office estime que la banque est adéquatement contrôlée, sur l'ensemble de ses opérations, par les autorités de surveillance dont elle relève.

Section 8

Agrément

8.1 L'agrément est délivré pour une durée indéfinie et il n'est pas transférable. Après avoir obtenu un premier agrément, les banques dûment enregistrées peuvent demander à l'Office l'autorisation d'exercer des activités connexes. L'Office peut approuver cette demande ou y opposer un refus, qui doit être motivé par écrit.

8.2 L'Office peut percevoir des redevances pour l'examen d'une demande d'agrément, la délivrance de l'agrément et son usage. Ces redevances ne sont pas remboursables.

Section 9

Registre des banques

L'Office tient un registre central des banques, accessibles au public, qui indique, pour chaque banque agréée, sa raison sociale et les adresses de son siège social et de ses agences; il conserve des exemplaires à jour des statuts ou autre acte constitutif de la banque, ainsi que de son règlement. Les banques dont l'agrément a été retiré restent inscrites sur le registre, mais la documentation les concernant n'est pas conservée.

Section 10

retrait d'agrément

10.1 Le retrait d'agrément d'une banque ne peut être prononcé que par l'Office, à la demande de la banque elle-même, à la suite d'une infraction, en application de la section 37 ci-après, ou pour un ou plusieurs des motifs ci-après :

a) L'agrément avait été obtenu sur la foi de renseignements inexacts, présentés par la banque ou la concernant,

b) La banque n'a pas commencé à exercer ses activités dans les 90 jours suivant la délivrance de l'agrément, ou dans un délai de plus longue durée

pouvant être fixé par l'Office, ou elle a cessé de recevoir des dépôts depuis plus de huit mois.

c) Une autre banque détenant une participation importante dans la banque concernée s'est vu retirer son agrément;

d) Il s'est produit une fusion, une absorption, ou la vente de l'essentiel des actifs de la banque;

e) Le ou les propriétaires de la banque ont décidé de la dissoudre ou de la liquider, ou la banque a cessé d'exister en tant qu'entité indépendante, sur le plan juridique ou opérationnel;

f) Les activités de la banque durant ses trois premières années de fonctionnement ont sensiblement différé de celles qui étaient indiquées dans la demande d'agrément et, de l'avis de l'Office, cette différence ne se justifie pas; ou

g) Il s'agit d'une banque étrangère, qui n'est pas ou n'est plus autorisée à recevoir des dépôts dans le pays où se trouve son siège social.

10.2 La décision de retrait d'agrément est communiquée par écrit à chaque banque ou agence concernée, l'Office en indiquant les motifs et elle prend effet à la date de cette communication.

Section 11

Publication des avis de retrait d'agrément

Les décisions de retrait d'agrément font l'objet d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux à grande circulation dans tous les endroits où la banque a des bureaux.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DES BANQUES

Section 12

Organisation et indépendance des banques

12.1 Les banques sont constituées sous forme de sociétés par actions à responsabilité limitée, soumises à la législation applicable, toutes les actions étant nominatives.

12.2 Les dispositions de la législation applicable aux entreprises ou aux sociétés s'appliquent aux banques pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent règlement. Néanmoins, une fois agréée par l'Office une banque peut commencer à exercer ses activités sans être inscrite auprès d'un tribunal.

12.3 Au regard de toute autre personne, y compris l'Office et toute agence, entité ou subdivision politique du gouvernement, chaque banque jouit d'un statut autonome sur les plans juridique, opérationnel, financier et administratif, sauf

stipulation contraire expressément prévue par la législation, le présent règlement ou des règles d'application ou ordonnances spécifiques. Cette autonomie doit être respectée, et nul ne doit chercher à influencer indûment sur un administrateur de la banque dans l'exercice de ses fonctions ni intervenir dans les activités d'une banque, sauf pour appliquer une directive spécifique ou s'acquitter d'une obligation prévue par la loi.

12.4 Chaque banque a la personnalité juridique, notamment le droit de conclure des contrats, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

Section 13

Capital

Le montant minimum que les banques sont tenues de conserver en tant que capital réglementaire, ainsi que leur capital minimum absolu, sont prescrits de temps à autre par voie de règle ou d'ordonnance.

Section 14

Restrictions en matière de participations

14.1 Le transfert d'une participation dans une banque exige au préalable l'autorisation écrite de l'Office si, du fait de ce transfert, une personne, ou plusieurs personnes agissant de concert, vont, directement ou indirectement, devenir un actionnaire dominant de la banque ou détenir plus de 20 % des actions avec droit de vote, quelle que soit leur catégorie. L'Office se prononce en fonction des critères énoncés à la section 7 et des autres facteurs qu'il peut raisonnablement prendre en considération.

14.2 Aucune banque, agissant seule ou de concert avec un ou plusieurs partenaires, ne peut, sauf autorisation écrite délivrée préalablement par l'Office détenir, directement ou indirectement, une participation dans une personne morale ou une entreprise exerçant des activités non financières lorsque cette participation, soit représente une prise d'intérêts importante, soit dépasse, en valeur courante nette, l'équivalent de 15 % du capital réglementaire de la banque, soit, cumulée avec toutes les autres participations du même type, porterait leur valeur courante nette globale à un niveau supérieur à l'équivalent de 100 % du capital réglementaire de la banque.

14.3 Nonobstant la section 14.2 ci-dessus, l'autorisation de l'Office n'est pas exigée pour :

a) Les participations acquises par une banque à la suite d'une saisie ou en lieu et place du remboursement d'un prêt qu'elle a consenti, auquel cas elle doit céder cette participation dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle l'a acquise, ou dans un délai de plus longue durée si l'Office l'y autorise;

b) Les participations détenues par une banque en qualité d'intermédiaire ou d'administrateur fiduciaire.

Section 15

Fusion de banques

La fusion, l'absorption ou la vente de l'essentiel des actifs d'une banque exigent au préalable l'autorisation écrite de l'Office. Celui-ci détermine si l'opération envisagée aurait pour effet de restreindre notablement le jeu de la concurrence sur tout marché où la banque intéressée effectue des opérations, et fonde ses décisions sur les critères énoncés à la section 7.

Section 16

Statuts et règlement

16.1 Chaque banque est dotée de statuts, ou d'un acte constitutif équivalent, où sont spécifiés sa raison sociale et son adresse, ses objectifs, la compétence et les pouvoirs de son conseil d'administration, le montant de son capital et les diverses catégories d'actions qui le constituent, le nombre d'actions par catégorie, leur valeur nominale et les droits de vote qui s'y attachent. Aucune modification des statuts d'une banque ou de l'acte constitutif équivalent ne peut prendre effet sans l'autorisation préalable de l'Office, notifiée par écrit.

16.2 Chaque banque est régie par un règlement, approuvé par le conseil d'administration, et qui, conformément aux statuts, indique :

a) La structure de l'organisation et de l'administration de l'établissement, y compris ses départements opérationnels et administratifs, leurs subdivisions et les fonctions qui leur sont assignées, les postes d'encadrement et les rapports hiérarchiques;

b) Les attributions de chaque chef de département et les services placés sous sa supervision;

c) Les fonctions du Comité d'audit, du Comité de gestion des risques de crédit, du Comité de gestion des actifs et des passifs et des autres comités permanents du conseil d'administration; et

d) Le montant maximum des engagements que les administrateurs et les employés de la banque sont autorisés à contracter au nom de celle-ci.

16.3 Chaque banque dépose auprès de l'Office des exemplaires dûment certifiés de ses statuts ou de l'acte constitutif équivalent, ainsi que de son règlement, et une liste des responsables de la banque habilités à prendre des engagements en son nom, accompagnée d'un spécimen de leur signature et d'une description des pouvoirs qui leur sont délégués.

Section 17

Gestion des banques

17.1 Chaque banque est administrée par un conseil d'administration qui comporte un nombre impair de membres, lesquels doivent être au moins cinq, dont deux non-dirigeants, et qui comprend un comité d'audit, un Comité de gestion des risques de crédit et un Comité de gestion des actifs et des passifs.

17.2 Le conseil d'administration est élu par les actionnaires de la banque et est chargé de définir ses politiques et d'en contrôler l'application.

17.3 Le conseil d'administration est nommé lors d'une assemblée générale des actionnaires de la banque, pour un mandat de deux ans au plus, qui peut être renouvelé pour des périodes de même durée. L'assemblée générale des actionnaires peut fixer la rémunération des membres du conseil d'administration, étant entendu toutefois que celle-ci, de même que celle des cadres supérieurs de la banque, est soumise à l'approbation de l'Office pendant les trois premières années de fonctionnement de l'établissement, et plus longtemps si l'Office le juge nécessaire.

17.4 Le conseil d'administration exerce ses fonctions conformément au règlement de la banque.

17.5 Le conseil d'administration et ses membres ne sont pas autorisés à déléguer leurs responsabilités à d'autres personnes.

Section 18

Administrateurs

Quiconque est élu ou nommé membre du conseil d'administration d'une banque doit être sain de corps et d'esprit, jouir d'une excellente réputation et satisfaire aux critères définis par l'Office en ce qui concerne les qualifications, l'expérience et l'intégrité. Avant de prendre leurs fonctions, les membres du conseil d'administration doivent obtenir l'agrément de l'Office.

Section 19

Administrateurs et actionnaires principaux : disqualification et révocation

19.1 Une personne ne peut être élue membre du conseil d'administration d'une banque ou, si elle siège au conseil d'administration, est révoquée par décision des actionnaires réunis en assemblée générale ou en assemblée extraordinaire ou, si une telle décision n'est pas prise dans les 30 jours suivant la notification de sa disqualification, est révoquée par l'Office, si l'intéressé :

a) A été déchu du droit de siéger au conseil d'administration d'une personne morale;

b) Siège à l'Office, ou y a siégé à un moment quelconque au cours des 12 mois précédents;

c) A fait l'objet d'une condamnation;

d) A, de l'avis de l'Office, participé à une opération contraire au présent règlement, à une règle d'application ou à une ordonnance;

e) A fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité en tant que débiteur.

19.2 Les membres du conseil d'administration sont conjointement et solidairement responsables des pertes subies par la banque du fait d'un crédit consenti en violation des articles 23, 27 ou 30, sauf s'ils se sont opposés par écrit à l'octroi dudit crédit. Le montant des pertes ne peut être pris en charge directement ou indirectement par la banque, ni par aucune des sociétés affiliées dont les intéressés sont administrateurs, et ne peut être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle ou une autre assurance responsabilité civile souscrite par la banque.

19.3 Une personne physique qui est actionnaire principal d'une banque ou d'une société affiliée à une banque doit, si elle a été disqualifiée, céder rapidement un nombre suffisant d'actions avec droit de vote pour perdre sa qualité d'actionnaire principal. Si l'intéressé ne s'acquitte pas de cette obligation dans les 60 jours suivant sa disqualification, les actions en question perdent le droit de vote et donnent lieu à un remboursement de capital. Passé ce délai, si l'actionnaire principal ne procède pas à la cession requise dans les 60 jours, l'Office peut ordonner que toutes les actions qu'il détient directement ou indirectement dans la banque soient transférées à un mandataire qui les vendra aux enchères et remettra le produit net de la vente, déduction faite des frais connexes, à l'actionnaire disqualifié.

Section 20

Comités

20.1 Chaque banque crée un comité d'audit qui comprend au moins deux membres du conseil d'administration ne faisant pas partie des dirigeants. Le Comité d'audit :

a) Établit les règles de contrôle interne applicables à la comptabilité, aux opérations et à l'administration de l'établissement, vérifie que les politiques et procédures sont appliquées et ordonne l'audit des opérations et comptes de la banque aux frais de celle-ci;

b) S'assure que le présent règlement et les règles d'application ou ordonnances pertinentes sont respectés et rend compte au conseil d'administration;

c) Engage des experts aux frais de la banque pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités;

d) Formule une opinion sur toute question que lui soumet le conseil d'administration ou que lui-même juge utile d'aborder.

20.2 Le Comité d'audit se réunit une fois par trimestre et lorsque le conseil d'administration ou deux de ses membres en font la demande. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants. Les procès-verbaux de ses réunions sont établis conformément aux instructions de l'Office.

20.3 Chaque banque crée un comité de gestion des risques de crédit et un comité de gestion des actifs et des passifs, dont les membres sont choisis par le conseil d'administration parmi les cadres supérieurs qualifiés.

20.4 Le Comité de gestion des risques de crédit :

a) Se réunit une fois par semaine ou dans les cas prévus par le règlement;

b) Arrête les règles et procédures à suivre pour l'octroi, la gestion et le recouvrement de prêts et s'assurent qu'elles sont respectées;

c) Veille au respect du présent règlement et des règles d'application et ordonnances régissant l'octroi de crédits et la présentation de rapports à ce sujet au conseil d'administration;

d) Formule une opinion sur toute question que lui soumet le conseil d'administration ou que lui-même juge utile d'aborder.

20.5 Le Comité de gestion des actifs et des passifs :

a) Se réunit une fois par mois, ou lorsqu'il est convoqué par le conseil d'administration ou par deux de ses membres conformément au règlement;

b) Prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants;

c) Arrête les règles et procédures à suivre pour établir les prévisions de trésorerie et assurer la congruence des échéances et des taux des éléments d'actif et de passif, et vérifie qu'elles sont respectées.

Section 21

Secret professionnel

Quiconque exerce ou a exercé la fonction d'administrateur d'une banque ou d'un autre établissement financier, ou travaille ou a travaillé pour une banque ou un établissement financier en qualité d'employé ou d'agent, est tenu au secret professionnel et ne peut utiliser pour son profit personnel ou le profit d'une autre entité que la banque concernée les informations non divulguées auxquelles il a eu accès dans l'exercice de ses fonctions, ni permettre à des tiers d'en prendre connaissance. Ces informations ne peuvent être communiquées qu'à l'Office, à ses inspecteurs et aux commissaires aux comptes nommés par lui, aux commissaires aux comptes de la banque, aux autorités judiciaires dans les conditions prévues par la loi, et aux autorités de contrôle de banques

étrangères, ou lorsqu'il est de l'intérêt de la banque que ces renseignements soient divulgués lors d'une procédure judiciaire.

Section 22

Lutte contre le blanchiment d'argent

22.1 Il est interdit aux banques et aux établissements financiers de dissimuler, convertir ou transférer des espèces ou d'autres biens, dont ils savent ou devraient savoir qu'ils sont le fruit d'activités criminelles, ainsi que d'aider ou d'inciter quiconque à en dissimuler ou masquer la véritable origine.

22.2 Les banques et les établissements financiers communiquent à l'Office tous éléments donnant à penser que des biens peuvent provenir d'activités criminelles et fournissent tous renseignements complémentaires aux autorités compétentes, conformément aux lois applicables.

Section 23

Conflit d'intérêts et obligation fiduciaire

23.1 L'administrateur d'une banque ou d'un établissement financier qui est partie à un contrat important conclu ou à conclure avec la banque, ou qui est administrateur d'une entité partie à un contrat conclu ou à conclure avec la banque, ou qui détient une participation importante dans une telle entité ou a avec elle des liens importants, doit informer la banque par écrit de la nature et de l'importance de cette participation ou de ces liens. Il communique ces informations au moment où le contrat conclu ou à conclure est porté à son attention ou devrait normalement l'être.

23.2 Le fait pour l'administrateur de communiquer chaque année au conseil d'administration de la banque le nom, l'adresse et les caractéristiques des intérêts importants qu'il détient dans des sociétés commerciales, financières, agricoles, industrielles ou autres, ou dans des entreprises familiales, satisfait aux dispositions de l'article 23.1.

23.3 Un administrateur qui détient une participation ou entretient des liens considérés comme importants aux fins du présent article se retire d'une réunion lorsque le contrat conclu ou à conclure doit être examiné et ne prend pas part au vote auquel le Conseil d'administration de la banque peut procéder à ce sujet.

23.4 Une participation est considérée comme importante si elle est significative par rapport aux autres participations de son détenteur dans des sociétés ou dans des entreprises familiales (les membres d'une même famille étant ceux qu'unissent les liens du mariage ou des liens de consanguinité jusqu'au deuxième degré), et une personne est considérée comme ayant une participation importante dans une société anonyme ou une société de personnes si elle détient, directement ou indirectement, une participation significative dans ladite société ou, dans le cas d'une société anonyme, siège au conseil d'administration.

23.5 Si un administrateur omet de notifier l'existence d'un conflit d'intérêts important au sens de la présente section, une juridiction compétente peut, à la demande de la banque, d'un actionnaire de la banque ou de l'Office, annuler le contrat dans les conditions qu'elle jugera bon. En outre, l'Office peut décider, par ordonnance, de suspendre l'administrateur pendant une période ne pouvant dépasser un an, ou de le révoquer définitivement.

23.6 Les banques adoptent les dispositions et procédures nécessaires pour éviter de mettre leurs administrateurs et les membres de leur personnel dans une situation où leurs obligations à l'égard d'un client entrent en conflit avec celles qu'ils ont à l'égard d'un autre client, ou avec leurs propres intérêts.

23.7 Les administrateurs et les membres du personnel des banques sont tenus à l'égard de la banque et de ses déposants de rester indépendants, de faire preuve de loyauté et de diligence, et de faire passer les intérêts de la banque avant les leurs.

23.8 Une banque ne peut consentir à une société affiliée un crédit assorti de conditions préférentielles en ce qui concerne l'appréciation de la signature, le taux d'intérêt, les commissions, l'échéance ou l'évaluation de la garantie, et ne peut acheter à une société affiliée un élément d'actif constitué d'une créance douteuse.

23.9 Une banque ne peut accorder à une société affiliée un prêt non garanti d'un montant supérieur à 10 % du capital minimum exigé, à moins d'y avoir été autorisée par l'Office.

23.10 Le montant total des crédits consentis par une banque à l'ensemble des sociétés qui lui sont affiliées ne peut à aucun moment dépasser 25 % du capital minimum exigé, à moins que l'Office n'ait préalablement donné son accord par écrit.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Section 24

Principes généraux

24.1 Les banques doivent être administrées et gérées selon les principes d'une saine gestion, à l'aide de méthodes rationnelles, et conformément au présent règlement et aux règles d'application et ordonnances pertinentes.

24.2 Les banques doivent respecter les ratios de couverture des risques et de liquidité fixés par les règles d'application.

24.3 Les banques doivent diversifier leur exposition au risque conformément aux règles d'application.

Section 25

Activités financières

25.1 L'agrément délivré aux banques les autorise à mener les activités financières décrites dans la présente section.

25.2 Une banque dotée du capital minimum visé à la section 5, dont le montant aura pu être révisé, peut mener les activités indiquées ci-après :

a) Réception de dépôts (tels que dépôts à vue ou dépôts à terme) dans une seule monnaie, qu'elle peut ou non rémunérer;

b) Achat ou vente pour compte propre de titres de créance émis ou garantis par des États de l'Union européenne ou des banques centrales de ces États, libellés et payables dans la même monnaie que les dépôts reçus par la banque et dont l'échéance ne dépasse pas un an;

c) Services de paiement et de recouvrement;

d) Émission et gestion de moyens de paiement (tels que cartes de paiement, chèques de voyage et chèques de banque);

e) Achat et vente de devises au comptant pour le compte de clients;

f) Garde de valeurs mobilières et d'objets de valeur;

g) Autres opérations financières autorisées par l'Office dans une règle d'application.

25.3 Une banque dotée d'un capital de trois millions de deutsche mark, ou du montant révisé de ce seuil tel que fixé par une règle d'application ou une ordonnance, peut mener les activités mentionnées ci-après en sus de celles indiquées à l'article 25.2 :

a) Réception de dépôts, qu'elle rémunère ou non, dans plus d'une monnaie;

b) Octroi de crédits, tels que des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, affacturage, avec ou sans recours, et financement d'opérations commerciales;

c) Émission d'emprunts achat et vente (à l'exclusion des engagements de prise ferme) pour compte propre ou pour le compte de clients d'instruments du marché monétaire (bons, effets et certificats de dépôt), de titres de créance, d'instruments à terme, d'options sur emprunts ou sur taux d'intérêt ou d'autres instruments sur taux;

d) Intermédiation sur le marché interbancaire;

e) Opérations de crédit-bail;

f) Communication de rapports de solvabilité;

g) Services d'agent financier ou de conseil (à l'exclusion des services visés aux alinéas a) et b) de l'article 25.4);

h) Opérations de change au comptant ou à terme, dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie de présentation des états financiers de la banque.

25.4 Une banque dotée d'un capital de cinq millions de deutsche mark, ou du montant révisé de ce seuil tel que fixé par une règle d'application ou une ordonnance, peut mener les activités mentionnées ci-après en sus de celles indiquées aux articles 25.2 et 25.3 :

a) Services de fiducie, y compris le placement et l'administration de fonds reçus en fiducie et l'administration de valeurs mobilières;

b) Gestion ou conseil en gestion de patrimoine;

c) Souscription et placement d'actions et obligations, et achat et vente d'actions;

d) Toutes opérations sur valeurs mobilières autorisées par l'Office dans une règle d'application.

25.5 Nulle banque et nul établissement financier ne peut effectuer d'opérations autres que celles expressément autorisées par l'agrément qui lui a été délivré.

Section 26

Opérations et pratiques interdites

26.1 Les banques et établissements financiers s'abstiennent d'effectuer des opérations ou de suivre des pratiques, quelles qu'elles soient, qui puissent leur donner, isolément ou avec d'autres, une position dominante sur le marché des capitaux ou le marché des changes, et de se livrer à des manipulations ou de pratiquer des tarifs abusivement bas susceptibles de fausser les règles de la concurrence en leur faveur ou en faveur de tiers.

26.2 Nulle banque ne peut contraindre une personne physique ou morale à conclure avec une société affiliée un contrat d'achat de services financiers ou autres ou de marchandises, en contrepartie de la passation avec la banque d'un contrat lui assurant la fourniture par celle-ci ou une société affiliée d'un service financier.

26.3 Une banque ne peut améliorer la qualité d'une signature ou émettre un crédit en vue de faciliter l'achat de titres souscrits, placés ou distribués par une société affiliée.

Section 27

Règles prudentielles

27.1 Les banques respectent les limites maximums suivantes telles qu'elles sont prescrites par l'Office :

a) Leurs ratios et engagements maximums concernant leurs actifs, leurs actifs pondérés en fonction des risques, et les postes hors bilan et diverses catégories de capital et de réserves;

b) Le montant cumulé maximum des crédits, exprimé en pourcentage du capital réglementaire, qu'une banque est autorisée à avoir consenti à une seule personne ou à un seul groupe de personnes ayant des liens entre elles, ou dont une telle personne ou un tel groupe peut être redevable à la banque;

c) Le montant cumulé maximum des crédits, exprimé en pourcentage du montant cumulé de l'ensemble de ses crédits, qu'une banque est autorisée à avoir consenti aux 10 emprunteurs (y compris des groupes de personnes ayant des liens entre elles) à l'égard desquels les engagements de la Banque au titre de transaction des crédits sont les plus importants, ou dont ces emprunteurs peuvent être redevables à la Banque.

27.2 Les banques respectent les prescriptions suivantes, telles qu'elles sont édictées par l'Office :

a) Des prescriptions concernant le montant total minimum d'actifs liquides ou de certaines catégories de tels actifs par rapport à la valeur des actifs ou de l'évolution de la valeur de celle-ci (y compris les garanties et les sûretés reçues) ou de certaines catégories de ces actifs, ou par rapport au montant du passif ou à l'évolution de ce dernier ou de certaines catégories de passifs, pour autant cependant que les banques soient autorisées à respecter leurs obligations en matière de liquidités en ayant auprès de l'Office des dépôts monétaires d'une valeur équivalente;

b) Des prescriptions concernant le montant total maximum d'actifs immobiliers et immobilisés détenus ou de certaines catégories de ceux-ci;

c) Des prescriptions concernant la classification et l'évaluation des actifs et les provisions à constituer sur la base de ces classifications et évaluations au titre de créances douteuses et de prêts en souffrance, et le moment où les gains réalisés sur les prêts en souffrance ne peuvent plus être comptabilisés comme des recettes sauf s'ils sont reçus en espèces;

d) Des interdictions, des restrictions ou des conditions concernant les types ou formes de crédits consentis et d'investissements réalisés, la congruence du point de vue de la date d'échéance et du taux d'intérêt en ce qui concerne les actifs et les passifs (éventuels ou non) et les positions non couvertes en devises, métaux précieux ou pierres précieuses dépassant les limites prescrites par l'Office.

27.3 Aucune banque ne procède à une distribution de capital ou de dividende si, de l'avis de l'Office, après avoir effectué une telle distribution, le capital de la Banque n'atteindrait pas le montant minimum du capital réglementaire prévu par le présent règlement ou par une règle d'application ou une ordonnance.

27.4 Une banque ne peut avoir des activités industrielles ou commerciales directes ni des activités non financières.

27.5 Une banque ne peut consentir un crédit garanti par ses propres actions.

27.6 Une banque ne peut acheter ses propres actions sans autorisation préalable de l'Office.

Section 28

Archives et enregistrement des transactions

28.1 Chaque banque établit et conserve à son siège social des archives écrites contenant :

a) Ses statuts ou un acte constitutif équivalent, ses règlements et les modifications qui y ont été apportées;

b) Un registre de ses actionnaires effectifs, qui indique notamment le nombre d'actions enregistrées au nom de chacun d'entre eux;

c) Les procès-verbaux des réunions et les résolutions de son Conseil d'administration;

d) Les procès-verbaux des réunions et les résolutions des assemblées d'actionnaires et des réunions du Comité;

e) Des états comptables indiquant clairement et exactement la situation de l'entreprise, expliquant ses transactions et sa situation financière, de façon à permettre à l'Office de déterminer si l'établissement s'est conformé à toutes les dispositions du présent règlement et aux règles d'application et ordonnances applicables;

f) Des documents indiquant, pour chaque client de la Banque quotidiennement, le détail des transactions avec ce client ou pour le compte de celui-ci, et le solde dû à ce client ou par ce dernier;

g) Les autres documents prescrits par l'Office.

28.2 Chaque banque crée et gère à son siège central au Kosovo un ensemble de documents appropriés sur les crédits et conserve toutes autres informations concernant ses relations d'affaires avec ses clients et d'autres personnes que l'Office désigne par règle d'application.

Section 29

Notification des conditions

Chaque banque informe régulièrement ses clients des politiques et des procédures concernant les activités de la banque, ainsi que des conditions et des méthodes de calcul relatifs à leurs dépôts et aux crédits reçus par eux, y compris les taux d'intérêt annuels composés et les autres informations prescrites par l'Office.

Section 30

Transactions avec des personnes liées à l'établissement financier

30.1 Les banques et les établissements financiers n'effectuent pas de transactions avec une personne qui leur est liée ou au profit d'une telle personne au cas où une telle transaction serait conclue à des conditions moins favorables ou ne serait pas conclue du tout avec des personnes non ainsi liées à eux ou au profit de telles personnes. Aux fins de la présente section, les personnes ainsi liées comprennent notamment les administrateurs de la banque, les principaux actionnaires ou les détenteurs d'intérêt importants dans la banque, les personnes liées à un tel administrateur, un tel actionnaire principal ou un tel détenteur d'intérêts par mariage, consanguinité jusqu'au deuxième degré ou relation d'affaires; les personnes qui ont des intérêts importants dans une personne morale dans laquelle la banque a des intérêts importants. Nonobstant les dispositions qui précèdent, aucune banque n'accorde de crédit à une personne ainsi liée à la banque ou au profit d'une telle personne si, de ce fait, le montant total remboursable de tous les crédits consentis par la banque à des personnes ainsi liées à la banque dépasserait une proportion, prescrite par l'Office, du capital réglementaire de la banque.

30.2 Les crédits consentis par une banque quelconque à une banque ou un établissement financier quelconque lié(e) à elle ou à lui sont soumis aux conditions ou restrictions supplémentaires prescrites par règle d'application. Aux fins du présent paragraphe, une banque ou un établissement financier lié(e) à une banque comprend notamment une personne ou institution privée ou gouvernementale ou un nombre quelconque de telles personnes ou institutions agissant de concert ayant des intérêts importants directs ou indirects dans la banque consentant le crédit et toute personne morale ou entreprise dans laquelle la banque détient des intérêts importants.

Section 31

Crédits consentis aux employés de la banque

Une banque n'accorde aucun concours financier à ses employés ou à leur profit au-delà des limites fixées par l'Office.

COMPTES ET ÉTATS FINANCIERS, VÉRIFICATION DES COMPTES,
ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS D'ACTIVITÉ ET INSPECTION

Section 32

Comptes et états financiers

32.1 Les banques tiennent des comptes et des documents, et établissent des états financiers annuels appropriés pour rendre compte de leurs activités et de leur situation financière conformément aux normes comptables internationales, et rendent compte également des activités et de la situation financière de leur filiales et succursales, individuellement et de façon consolidée.

32.2 Les comptes et les états financiers sont conformes, en ce qui concerne leur présentation et leur détail, aux normes comptables internationales ou à d'autres normes comptables prescrites par l'Office.

Section 33

Audit

33.1 Chaque banque nomme, sur recommandation de son comité d'audit, un auditeur externe indépendant et qualifié approuvé par l'Office, qui :

a) Fournit une aide concernant la tenue des comptes et la conservation de documents de façon appropriée;

b) Établit un rapport annuel ainsi qu'un avis d'audit indiquant si les états financiers présentent une image complète et fidèle de la situation financière de la banque conformément aux dispositions du présent règlement;

c) Examine le caractère approprié de l'audit interne et des pratiques et procédures de contrôle, et présente des recommandations visant à remédier aux déficiences éventuelles;

d) Informe l'Office de tout acte frauduleux commis par un employé de la banque ou une de ses filiales ou de toute irrégularité ou déficience dans son administration ou ses opérations dont il est raisonnable d'attendre qu'elles se traduisent par une perte importante pour la banque ou cette filiale.

33.2 En ce qui concerne les banques dont les actifs ne dépassent pas le montant établi par l'Office, les fonctions décrites à la section 33.1 peuvent être accomplies par l'auditeur interne de la banque, pour autant que ce dernier ait au moins 10 années d'expérience professionnelle de l'audit.

33.3 Une banque dont les actifs ou les activités le justifient de l'avis de l'Office emploie, compte tenu des conseils et avec le consentement de son comité d'audit, un auditeur interne compétent et approprié.

33.4 L'auditeur interne relève du Comité d'audit, qui établit sa rémunération.

33.5 L'auditeur interne a une véritable possibilité de s'entretenir avec la direction et les membres de la direction pour discuter de questions relatives à leurs fonctions et a le droit d'obtenir d'eux, sur demande, toute information ou tout document dont il a besoin.

33.6 L'auditeur interne n'est pas autorisé à engager ou à représenter une banque lors de la conclusion de contrats ou d'autres transactions.

33.7 L'auditeur interne agit indépendamment de la direction et est investi d'une obligation fiduciaire spéciale de soin et de loyauté à l'égard de la banque.

33.8 L'auditeur interne :

a) Met en place des systèmes de contrôle interne, donnant satisfaction au Comité d'audit, pour surveiller et critiquer les politiques et les procédures relatives à la comptabilité, à l'administration, aux activités et à la sauvegarde des actifs;

b) Établit et met en oeuvre des programmes internes, donnant satisfaction au Comité d'audit, pour détecter par des contrôles inopinés d'éventuels non-respects des règles ou d'éventuelles irrégularités dans certains départements sur la base des évaluations de risques relatifs à ces départements effectuées par l'auditeur interne;

c) Signale le non-respect de règles et les irrégularités au Comité d'audit aux intervalles et conformément aux procédures établis par le Comité d'audit et, lorsque des circonstances pressantes le dictent, à l'Office;

d) Aide l'auditeur externe, coopère avec lui et le surveille dans l'exécution des tâches de ce dernier; et

e) S'acquitte des autres fonctions prévues dans les règlements de la banque.

Section 34

Publication du bilan, avis de l'auditeur et rapport annuel

34.1 Chaque banque publie, dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil, dans un journal national, un résumé fidèle de son bilan trimestriel tel qu'il se présente à la fin de chaque trimestre civil. En outre, chaque banque publie dans un journal national, dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, un résumé fidèle de son bilan et de l'avis de son auditeur concernant l'exercice financier précédent.

34.2 Chaque banque publie également son rapport annuel et en fournit gratuitement des exemplaires au public, sur demande.

Section 35

Succursales de banques étrangères

Les succursales des banques étrangères publient des bilans et des comptes de résultats consolidés et les soumettent à l'Office à intervalle trimestriel et à tout autre moment à la demande de l'Office. Tous les rapports financiers se conforment aux normes comptables internationales.

Section 36

Rapports et inspections

36.1 Chaque banque établit et soumet à l'Office des rapports sur son administration et ses opérations, sa liquidité, sa solvabilité et sa rentabilité, et sur celles de leurs filiales, individuellement et sur une base consolidée. Les rapports sont établis dans la forme et au niveau de détail prescrits par l'Office auquel ils sont soumis aux intervalles également prescrits par lui.

36.2 Chaque banque et chacune de ses filiales sont soumises à des inspections par les inspecteurs de l'Office ou par des vérificateurs des comptes désignés par l'Office. Ces inspecteurs peuvent comprendre des agents de l'organe d'un autre pays responsable du contrôle monétaire ou prudentiel des activités financières dans ce pays si l'inspection concerne une banque qui est une succursale ou une filiale d'une banque étrangère ayant son siège dans ce pays ou si la banque soumise à inspection a un intérêt important dans une banque étrangère sise dans ce pays.

36.3 Aux fins de l'inspection des banques et de leurs filiales, l'Office et les vérificateurs des comptes qu'il désigne peuvent :

a) Examiner les comptes, livres, documents et autres dossiers de la banque ou de la filiale;

b) Prier les administrateurs, salariés et agents de la banque ou de la filiale de leur fournir tous renseignements sur toute matière en rapport avec son administration et ses opérations dont ils font raisonnablement la demande.

36.4 Chaque banque et chacune de ses filiales accueillent les inspecteurs de l'Office et les vérificateurs des comptes désignés par lui et coopèrent pleinement avec eux. Nul ne tente de harceler, gêner, retarder, empêcher ou intimider un inspecteur de l'Office ou les vérificateurs des comptes désignés par lui, ni d'exercer sur eux une influence anormale.

36.5 Chaque établissement affilié à une banque et les fournisseurs de services professionnels ou opérationnels des banques communiquent à l'Office les renseignements que celui-ci leur demande raisonnablement au sujet des opérations de la banque et de ses relations avec les intéressés.

INFRACTIONS, SANCTIONS ET MESURES DE REDRESSEMENT

Section 37

Infractions, sanctions et mesures de redressement

37.1 L'Office définit les mesures de redressement et les sanctions correspondant aux infractions décrites au présent article.

37.2 L'Office peut prendre les mesures ci-après ou imposer les sanctions ci-après à l'égard d'une banque ou d'un établissement financier s'il détermine que la banque, l'établissement financier ou l'un quelconque de ses administrateurs ou principaux actionnaires, ou quiconque possède des intérêts importants dans la banque ou l'établissement financier considéré, a enfreint une disposition du présent Règlement ou de toute règle ou ordonnance de l'Office, a enfreint une condition ou restriction quelconque accompagnant une autorisation donnée par l'Office, ou s'est livré à des pratiques dangereuses ou douteuses de l'avis de l'Office :

- a) Décerner des avertissements écrits;
- b) Conclure un accord écrit avec le Conseil d'administration, prévoyant un programme de mesures de redressement;
- c) Décerner des ordonnances écrites de mettre fin aux infractions et de prendre des mesures de redressement;
- d) Imposer des amendes à la banque, à l'établissement financier ou à ses administrateurs, principaux actionnaires et détenteurs d'intérêts importants dans la banque ou l'établissement financier, d'un montant compris entre 500 deutsche mark et 5 000 deutsche mark par jour durant lequel l'infraction se poursuit, les amendes étant d'un montant similaire pour les entités dont l'actif total est comparable en cas d'infraction du même type;
- e) Suspendre provisoirement ou révoquer la direction ou un membre ou des membres de la direction, ou le conseil d'administration ou un membre ou des membres du conseil d'administration;
- f) Révoquer la licence de la banque ou de l'établissement financier et nommer un administrateur provisoire.

37.3 Dans le cas des banques dont l'Office constate qu'elles ont un capital obligatoire inférieur aux deux tiers du montant minimum obligatoire du capital, outre les mesures décrites au paragraphe 2 de l'article 37, l'Office peut prendre l'une ou plusieurs des mesures ci-après :

- a) Interdire que le montant total moyen des actifs de la banque durant tout trimestre civil dépasse le total moyen de ses actifs au cours du précédent trimestre civil;
- b) Interdire que la banque acquière un intérêt financier dans une personne morale ou une entreprise quelconque, établisse ou acquière une

succursale supplémentaire ou s'engage dans un nouveau domaine d'activités commerciales;

c) Interdire que la banque octroie un crédit à un établissement affilié, sauf si ce crédit est garanti par des instruments négociables émis ou garantis par un gouvernement de l'Union européenne, confiés à la garde d'un agent fiduciaire, dont la valeur de réalisation dépasse à tout moment 125 % du montant du crédit;

d) Interdire que les taux d'intérêt que la banque verse sur les dépôts dépassent les taux d'intérêt courants sur les dépôts d'un montant et d'une échéance comparables dans la région où la banque est située, selon le jugement de l'Office.

37.4 Dans le cas des banques dont l'Office constate que leur capital obligatoire est inférieur à la moitié du capital obligatoire minimum, outre les mesures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'article 37, l'Office peut prendre une ou plusieurs des mesures ci-après, ou imposer les sanctions suivantes :

a) Exiger que la banque ou l'une quelconque de ses filiales modifie, réduise ou cesse toute activité dont l'Office détermine qu'elle a causé des pertes importantes à la banque;

b) Exiger que la banque révoque un ou plusieurs administrateurs qui ont été en fonctions durant plus de 180 jours immédiatement avant que la banque devienne sous-capitalisée comme l'Office l'a déterminé;

c) Exiger que la banque cède sa participation dans une filiale ou liquide une filiale si l'Office détermine que la filiale risque de devenir insolvable ou a causé des pertes importantes à la banque;

d) Interdire qu'aucun administrateur ne reçoive de prime ou ne soit rémunéré à un taux supérieur au taux moyen de rémunération de l'intéressé (à l'exclusion des bonis, options sur actions et répartitions des bénéfices) durant les 12 mois civils précédant le mois durant lequel, selon les constatations de l'Office, la banque est devenue sous-capitalisée.

37.5 Dans le cas des banques dont l'Office détermine que leur capital obligatoire est inférieur à un quart du capital obligatoire minimum, outre les mesures décrites aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37, l'Office nomme un administrateur provisoire pour la banque.

37.6 Les mesures et sanctions prévues au présent article sont sans préjudice de l'application des autres sanctions civiles ou pénales prévues par les lois applicables.

37.7 Toutes les amendes ou recettes dues en vertu du présent article sont payées au profit du budget consolidé du Kosovo.

37.8 Les sanctions décrites au paragraphe 2 de l'article 37 peuvent être prises contre toute personne qui viole l'une quelconque des dispositions de l'article 3 et l'Office est aussi habilité, nonobstant toute autre disposition de la loi, à

demander la liquidation de l'entreprise d'une telle personne en vertu des dispositions des lois applicables.

Section 38

Suspension et révocation des personnes ayant un rapport avec une banque

38.1 Si l'Office détermine qu'un administrateur d'une banque, une personne employée par une banque ou le détenteur d'un intérêt important dans une banque a, délibérément ou à plusieurs reprises, commis une violation du présent Règlement ou de toute règle ou ordonnance qui a causé une perte importante pour la banque ou un gain financier pour la personne, ou s'est livré à des pratiques dangereuses ou douteuses et a persisté dans ces violations ou pratiques après la réception d'un avertissement écrit de l'Office, l'Office peut décerner une ordonnance contenant tout ou partie des dispositions suivantes :

a) Demander que la personne soit révoquée du poste qu'elle occupe à la banque;

b) Interdire à la personne d'exercer des fonctions ou des activités dans le secteur bancaire ou financier pour une durée déterminée ou à vie;

c) Interdire à la personne l'exercice direct ou indirect des droits de vote attachés aux actions de la banque;

d) Exiger que la personne cède tout ou partie de ses droits de propriété directs ou indirects sur la banque ou cesse de détenir un intérêt important dans la banque; et

e) Exiger que la personne rembourse à la banque les pertes causées par ces violations.

38.2 Si l'une quelconque des personnes mentionnées plus haut est accusée d'un délit pénal, l'Office peut décerner une ordonnance suspendant provisoirement l'intéressé de sa position dans la banque et, le cas échéant, suspendant l'exercice par l'intéressé des droits de vote attachés aux actions de la banque, dans l'attente d'une décision sur le dossier pénal. Le prononcé d'un non-lieu ou d'une décision d'acquiescement sur le fond n'interdit pas à l'Office d'adopter à l'égard d'une personne une mesure de contrainte en vertu du présent Règlement.

38.3 Nul ne peut occuper des fonctions dans une filiale d'une banque qui offre des services financiers, ni participer d'aucune manière à la conduite de l'activité d'une telle banque sans l'approbation écrite préalable de l'Office si la personne fait l'objet d'une ordonnance de l'Office qui la suspend ou la révoque d'une fonction dans une banque, qui interdit l'exercice de ses droits de vote attachés aux actions d'une banque ou qui lui fait obligation de céder ses droits de propriété sur une banque.

38.4 Si une personne ne vend pas ou ne cède pas les actions avec droits de vote d'une banque en exécution d'une ordonnance émise en vertu du présent article dans le délai prescrit, l'Office peut ordonner que toutes les actions de la

banque détenues par ladite personne soient livrées à un mandataire pour être vendues aux enchères, le produit de la vente, net des frais de vente, étant remis à cette personne.

ADMINISTRATION PROVISOIRE

Section 39

Motifs de placement sous administration provisoire pour cause d'insolvabilité

39.1 Si l'Office détermine qu'une banque est insolvable ou qu'elle a enfreint les conditions de son agrément, ou qu'il est raisonnable de penser qu'une banque deviendra insolvable dans les 90 jours, l'Office révoque l'agrément de cette banque et prend immédiatement la possession et le contrôle de la banque par l'intermédiaire d'un administrateur provisoire nommé par lui. Cette procédure est appelée : "placement sous administration provisoire".

39.2 Aux fins du présent Règlement :

a) Une banque est réputée insolvable si elle n'exécute pas ses obligations en totalité à leur échéance ou si la valeur de ses engagements dépasse la valeur de ses actifs;

b) La valeur des actifs d'une banque, le montant de ses engagements et son capital obligatoire sont déterminés conformément aux normes et procédures d'évaluation fixées par l'Office;

c) Pour déterminer la valeur des actifs et des engagements d'une banque à une date future, l'Office tient compte des recettes et des dépenses futures de la banque raisonnablement prévisibles jusqu'à cette date.

39.3 Un administrateur provisoire peut être une personne venant du secteur privé ou un agent de l'Office qui possède les qualifications fixées par l'Office. L'Office peut, pour un motif légitime, révoquer un administrateur provisoire. Les conditions de rémunération de l'administrateur peuvent comprendre des incitations à atteindre les objectifs décrits au paragraphe 1 de l'article 41 ainsi que des pénalités si les objectifs ne sont pas atteints.

39.4 La rémunération de l'administrateur provisoire et des experts qu'il engage et le remboursement de leurs dépenses et des dépenses de l'Office en exécution du présent Règlement à l'égard d'une banque proviennent des actifs de la banque. Les paiements faits à l'administrateur provisoire sont effectués sur une base courante si, de l'avis de l'administrateur provisoire, les actifs liquides sont suffisants, étant entendu toutefois que l'administrateur provisoire et ses agents ne reçoivent pas, dans toute période d'un mois civil, un paiement de leurs créances d'honoraires et de dépenses représentant une proportion supérieure à celle que les déposants visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 43 reçoivent en paiement de leurs propres créances. Toute somme due à l'administrateur provisoire à l'issue de son mandat d'administration est payée à partir du produit des ventes des actifs de la banque suivant l'ordre de priorité fixé à l'article 43.

Section 40

Notification et enregistrement de la mise en liquidation

40.1 Dans les deux jours de l'adoption de cette mesure, le syndic affiche dans tous les bureaux de la banque un avis annonçant sa nomination en application du présent règlement, précisant la date et l'heure de sa prise de possession et stipulant :

a) Que les pouvoirs conférés à certaines personnes d'engager la responsabilité financière de la banque ont été révoqués;

b) Que les personnes précédemment autorisées à donner au nom de la banque des instructions en matière de paiement ou de transfert des actifs de la banque ou des actifs administrés par elle, ne sont plus habilitées à ce faire; et

c) Que l'agrément de la banque a été révoqué.

40.2 Le syndic annonce les mesures prises dans un journal ou plusieurs journaux de diffusion générale dans les localités où la banque a des bureaux, fait paraître cet avis toutes les semaines pendant quatre semaines, tient dûment informées les autorités compétentes des mesures en question et, dans les deux jours où elles prennent effet, transmet à l'Office une copie des textes correspondants :

Section 41

Attributions et obligations du syndic; conséquences de la mise en liquidation

41.1 Le syndic a tous les pouvoirs des administrateurs et actionnaires de la banque dont il s'agit et, nonobstant la révocation de l'agrément de la banque, dirige celle-ci en son propre nom, sous réserve des dispositions de l'article 41.2; il prend, pour vendre la banque ou ses actifs, toute mesure dont il estime qu'elle permet à la banque de faire face à ses engagements à l'égard des déposants et autres créanciers plus largement que ne le ferait une autre mesure dans l'année qui suit sa nomination; l'Office peut proroger le mandat du syndic d'une nouvelle période de six mois si, à son avis, cette prorogation permet à la banque de régler ses engagements de façon sensiblement plus large. Sans préjudice de l'objectif principal, qui est de satisfaire au mieux les créanciers de la banque, le syndic procède sans délai à la vente de la banque ou de ses actifs et au règlement des créanciers.

41.2 Le syndic peut continuer à procéder à toutes opérations, à l'exception de l'acceptation de nouveaux dépôts et de l'octroi de crédit aux clients actuels de la banque relativement à des actifs non liquidés; il peut emprunter avec garantie ou sans garantie, interrompre ou limiter le règlement de toute obligation, engager ou démettre tout responsable, employé ou conseiller, exécuter tout instrument au nom de la banque, entamer ou poursuivre toute procédure ou action en justice et défendre la banque en justice.

41.3 Le syndic accède librement aux livres de comptes et autres dossiers des bureaux, et aux actifs de la banque et de ses filiales dont il a la pleine disposition; à sa demande, un agent ou plusieurs agents de la force publique l'aident à pénétrer dans les locaux de la banque ou à se saisir des dossiers de celle-ci.

41.4 Quiconque empêche délibérément un syndic d'avoir librement accès aux locaux, livres de comptes et dossiers et aux actifs de la banque pour laquelle il est nommé et d'en avoir la pleine disposition, est passible d'une peine d'emprisonnement de un an au moins et de cinq ans au plus, ou d'une amende de 1 000 DM au moins et de 5 000 DM au plus par jour d'infraction, ou des deux.

41.5 L'Office approuve ou refuse la fusion de la banque avec une autre banque ou la vente de l'essentiel de ses actifs à une autre banque en fonction des critères fixés à l'article 15.

41.6 Le syndic a les mêmes droits et privilèges et est soumis aux mêmes obligations, peines, conditions et restrictions que les administrateurs ou autres employés des banques agréées selon le présent règlement.

41.7 Les pouvoirs des administrateurs et des actionnaires de la banque sont suspendus pendant la mise en liquidation, sous réserve cependant que le syndic peut donner pour instructions aux administrateurs d'assumer certaines fonctions au nom de la banque, et sous réserve encore que ces administrateurs seront démis de leurs fonctions à la banque par le syndic et cesseront dès lors d'être rémunérés par la banque.

41.8 Le syndic met en sûreté les actifs de la banque pour éviter toute dispersion de biens résultant du vol ou d'autres abus grâce notamment, mais non exclusivement, aux mesures suivantes :

a) Changement des serrures et distribution restreinte des nouvelles clefs des portes extérieures des locaux de la banque ou des portes des bureaux intérieurs qui renferment des actifs financiers, des informations ou du matériel qui pourraient être utilisés pour accéder illégalement aux actifs financiers;

b) Adoption de codes modifiés ou inédits donnant accès aux ordinateurs de la banque et limitation de cet accès à un petit nombre d'employés dignes de confiance;

c) Délivrance de nouvelles cartes d'entrée avec photo aux employés autorisés à pénétrer dans les locaux de la banque, et contrôle de l'accès des autres personnes à ces locaux;

d) Annulation des autorisations données à certaines personnes d'engager la responsabilité financière de la banque, délivrance de nouvelles autorisations selon que de besoin et notification aux tiers;

e) Notification aux banques correspondantes, aux services d'enregistrement et de transfert des titres et aux administrateurs extérieurs des actifs de la banque les informant que les personnes précédemment autorisées à donner au nom de la banque des instructions concernant les biens de celle-ci

ou les biens qui lui sont confiés, ne sont plus habilités à ce faire et que seuls le syndic et les personnes qu'il désigne ont désormais ce pouvoir;

f) Suspension générale des remboursements de capitaux et suspension de tout versement aux administrateurs et actionnaires principaux, sous réserve toutefois que les administrateurs recevront une rémunération de base au titre des services qu'ils ont rendus en tant qu'administrateurs de la banque.

41.9 Le syndic dresse un nouveau bilan de la banque sur la base de la valeur liquidative des actifs qu'il aura déterminée, avec réduction correspondante des éléments du passif, dans l'ordre inverse de priorité de répartition des remboursements dans le cas de la liquidation des actifs d'une banque. Les dettes de la banque sont réputées échues et exigibles, et les intérêts cessent de s'accumuler, à la date de la nomination du syndic. Les engagements non arrivés à échéance sont actualisés au taux d'intérêt fixé par l'Office.

41.10 Dans le mois qui suit la prise de possession de la banque, le syndic dresse l'inventaire des actifs et des biens de celle-ci; il en fournit un exemplaire à l'Office, qui en met une copie à la disposition du public.

41.11 Quinze jours après sa nomination, le syndic peut libérer les montants que les déposants peuvent retirer ou que les autres créanciers peuvent recevoir qui lui semblent dûment utilisables à cette fin, sous réserve cependant que tous les déposants et autres créanciers de même rang reçoivent un traitement égal et sous réserve encore qu'avant répartition générale entre les créanciers ou prise en charge des obligations de la banque par une autre banque, les créanciers non visés à l'alinéa b) de l'article 43.1 ne reçoivent pas plus de la moitié du montant des créances dont le syndic aura déterminé qu'elles étaient valables.

41.12 Lorsque le syndic prend possession d'une banque :

a) Tout délai, réglementaire, contractuel ou autre, à l'expiration duquel échoit ou s'éteint tout droit ou titre de la banque, est prorogé de six mois;

b) Toute saisie ou prise de sûreté réelle (à l'exception de celles qui ont pris effet six mois avant la mise en liquidation) est annulée; aucune mesure de saisie ou prise de sûreté réelle, à l'exception de celles qui résulteraient des décisions prises par le syndic en application de la présente section, ne peut frapper les actifs ou biens de la banque tant que dure la liquidation;

c) Les droits des actionnaires s'éteignent, à l'exception du droit de percevoir les revenus découlant éventuellement de l'application de l'article 43.3 et du droit de percevoir le montant net produit par la vente de la banque ou de l'essentiel de ses actifs, dans les cas où le syndic détermine que la valeur patrimoniale nette de la banque est supérieure à zéro au moment de la vente; et

d) Le syndic peut émettre de nouvelles actions de la banque, ou faire prendre en charge les engagements de celle-ci aux conditions qu'il juge équitables.

41.13 L'Office fixe la procédure à suivre pour déterminer la validité et le rang des créances, liquider les actifs de la banque et rendre leur bien aux clients de celle-ci, sous réserve toutefois que la vente des actifs de la banque s'effectue de manière transparente et dans les conditions normales du commerce.

41.14 Tout actif de la banque qui n'a pas été vendu à la fin de la liquidation est abandonné par le syndic ou cédé par lui à une institution charitable oeuvrant pour la santé ou l'enseignement publics. Les créanciers de la banque ne peuvent rien réclamer de cet actif.

41.15 Le syndic informe tous les mois l'Office, dans les formes que celui-ci prescrit, des progrès de la liquidation.

Section 42

Prévention des cessions avant la mise en liquidation

42.1 Le syndic peut intenter une action judiciaire afin d'annuler une transaction fondée sur un document faux ou frauduleux que la banque a utilisé au détriment des créanciers pendant les cinq années qui suivent la date effective de la mise en liquidation.

42.2 Le syndic peut intenter une action judiciaire afin d'annuler les transactions ci-après qui affectent les actifs de la banque ou de recouvrer auprès de tiers les cessions effectuées par la banque :

a) Les cessions à titre gratuit à des administrateurs et actionnaires principaux ou à des détenteurs d'une participation importante dans la banque, ou à des personnes ayant un lien avec ceux-ci, effectuées au cours des cinq années précédant la date effective de la mise en liquidation;

b) Les cessions à titre gratuit à des tiers effectuées au cours des trois années précédant la date effective de la mise en liquidation;

c) Les transactions dans lesquelles le montant versé par la banque a largement dépassé le montant reçu effectuées pendant les trois années précédant la date effective de la mise en liquidation;

d) Tout acte effectué par toutes les parties concernées avec l'intention de soustraire des actifs au détriment des créanciers de la banque, ou d'enfreindre leurs droits à d'autres égards, au cours des cinq années précédant la date effective de la mise en liquidation; et

e) Les cessions d'avoirs de la banque à un créancier ou à son profit effectuées en raison d'une dette contractée au cours des six mois précédant la date effective de la mise en liquidation qui ont pour effet d'accroître le montant que le créancier recevrait au moment de la liquidation de la banque; étant entendu, toutefois, que le paiement d'une somme en dépôt ne dépassant pas 1 000 deutsche mark par déposant n'est pas soumis à la présente disposition.

42.3 Les transactions effectuées avec des personnes ayant des liens avec la banque au cours de l'année précédant la date effective de la mise en

liquidation, si elles lèsent les intérêts des déposants et des autres créanciers, peuvent être annulées et les montants recouvrés auprès de ces personnes.

42.4 Une action judiciaire visant à annuler une cession peut être intentée par le syndic au cours de la période d'un an suivant la date effective de la mise en liquidation.

42.5 Nonobstant les dispositions des sections 42.1 à 42.4, le syndic ne peut pas annuler un versement ou une cession effectuée par la banque si la transaction a été effectuée dans le cadre des opérations ordinaires de la banque ou dans le cadre d'un échange simultané pour une valeur raisonnablement équivalente, ou dans la mesure où, à la suite de la cession, le bénéficiaire a accordé un nouveau crédit non garanti à la banque qui n'avait pas été remboursé par la banque à la date effective de la mise en liquidation.

42.6 Le syndic ne peut recouvrer des avoirs ou la valeur d'avoirs cédés par la banque auprès du cessionnaire d'un cessionnaire initial que si le deuxième cessionnaire n'a pas payé un montant équitable pour ces avoirs et savait que la cession initiale pouvait être annulée en vertu du présent règlement.

42.7 Le syndic peut demander qu'il soit mentionné dans les registres du cadastre indiquant la propriété immobilière et tous autres droits à la propriété qu'une action judiciaire a été intentée en vue d'annuler une cession, et une personne acquérant un titre de propriété ou une sûreté ou toute autre participation dans cette propriété après cette notification le fait sous réserve des droits de la banque au recouvrement de cette propriété.

42.8 Le bailleur des locaux utilisés par une banque ou la société de services de distribution ou tout autre fournisseur de services publics y compris, mais pas exclusivement, une société qui fournit de l'électricité, du gaz naturel, de l'eau, ou des services de téléphone, ne peut pas modifier, refuser de fournir ou interrompre ces services à une banque en raison de sa mise en liquidation ou parce que le débiteur n'a pas effectué les paiements pour les services fournis avant sa mise en liquidation; étant entendu toutefois qu'à la demande du bailleur des locaux utilisés par une banque ou d'une société de services de distribution, la banque déposera une sûreté dans une banque commerciale comme condition pour que le bailleur ou la société de services de distribution continuent à respecter leurs obligations de fournir des services pendant la mise en liquidation, et qu'il ne sera pas exigé un dépôt d'un montant supérieur au coût des services fournis à la banque au cours du mois qui a précédé immédiatement la date effective de la mise en liquidation.

Section 43

Ordre de priorité pour le paiement des créances

43.1 Lors de toute liquidation des actifs d'une banque, les créances garanties autorisées sont payées pour un montant correspondant à la réalisation de la sûreté ou la sûreté est remise au créancier bénéficiant de la garantie. Les autres créances autorisées sont payées pour toutes les autres dettes, dans l'ordre décrit ci-après :

/...

a) Les dépenses nécessaires et raisonnables encourues par le syndic et l'Office, y compris les honoraires, en application des présentes dispositions concernant la mise en liquidation;

b) Les dépôts de chaque déposant jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 fois le salaire mensuel moyen en vigueur;

c) Les montants qui ne sont pas payés pour des dépôts; et

d) Les autres sommes réclamées de la banque par des créanciers.

43.2 Si le montant disponible pour le paiement de toute catégorie de créances est insuffisant pour un remboursement complet, les montants de ces créances sont réduits dans des proportions égales.

43.3 Lorsque toutes les créances soumises ont été payées, toute autre créance autorisée pour laquelle une demande de remboursement n'a pas été soumise dans les délais prescrits est payée. Tout montant restant après le remboursement de toutes les créances des déposants et autres créanciers est réparti entre les actionnaires de la banque selon leurs droits.

Section 44

Présentation du rapport final à l'Office

Lorsque le produit de la vente des actifs d'une banque a été réparti, le syndic présente à l'Office un rapport qui comprend un relevé des recettes et des dépenses ainsi que les sources et les utilisations des fonds pendant la période de mise en liquidation. Lorsque l'Office a approuvé le rapport, l'Office et le syndic sont déchargés de toute responsabilité concernant la mise en liquidation de la banque.

Section 45

Dispositions diverses concernant la mise en liquidation

45.1 Les spécialistes nommés pour représenter ou assister un syndic ou l'Office dans le cadre d'une mise en liquidation ne seront pas payés un montant plus grand que la somme payable à des employés ou agents de banques pour des services similaires, étant entendu que l'Office peut autoriser des paiements à un tarif plus élevé s'il détermine que le versement de montants plus élevés est nécessaire afin de recruter et de retenir le personnel nécessaire.

45.2 L'Office a le pouvoir d'indemniser un syndic et ses agents pour leurs actions dans les conditions qu'il juge appropriées.

45.3 Toutes les plaintes liées à l'insolvabilité d'une banque ou à sa mise en liquidation déposées contre le syndic de la banque ou l'Office en ce qui concerne une banque agréée en vertu du présent règlement seront réglées conformément à ses dispositions. Aucune procédure d'appel concernant les actions d'un syndic ou de l'Office ne peut être engagée, étant entendu que les actionnaires d'une banque qui détiennent au moins 10 % de toute catégorie

d'actions donnant droit de vote peuvent faire appel contre la nomination d'un syndic pour la banque.

45.4 Toute procédure judiciaire ou administrative liée à l'insolvabilité d'une banque ou à sa mise en liquidation engagée contre un administrateur de la banque, le syndic ou l'Office en ce qui concerne une banque agréée en vertu du présent règlement est soumise à la cour d'appel ou à l'organe administratif approprié.

45.5 Si les propriétaires d'une banque souhaitent liquider volontairement la banque en vertu de la loi sur les sociétés, la loi sur les entreprises ou tout code relatif à l'insolvabilité ou à la faillite ou autre loi appropriée, ils soumettent à l'Office une demande d'approbation de la liquidation volontaire accompagnée des informations requises par l'Office. L'Office fait une enquête appropriée sur les affaires de la banque et peut approuver la liquidation volontaire en vertu d'une autre loi applicable ou déterminer que le présent règlement s'applique et nommer un syndic conformément à la section 39.

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 46

Pouvoirs de réglementation et de supervision de l'Office

L'Office a le pouvoir de publier des règles, des instructions ou des directives, de visiter les bureaux des banques et institutions financières à un moment qu'il juge raisonnable, d'examiner les comptes, les livres, les documents et autres archives, et de prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour parvenir aux objectifs du présent règlement ou des règles ou instructions publiées en vertu de celui-ci.

Section 47

Règles et instructions de l'Office; redevances

47.1 L'Office publie ses règles et instructions qui entrent en vigueur à la date de leur publication ou à une date ultérieure spécifiée dans l'instruction ou la règle.

47.2 L'Office perçoit des redevances auprès des banques et institutions financières pour ses services de supervision et de réglementation afin de couvrir les frais directs et indirects encourus lors de la fourniture de ces services. Les redevances sont calculées pour chaque banque sur la base du montant de ses actifs ou de toutes dépenses extraordinaires encourues par l'Office ou ses agents du fait de leurs activités de supervision concernant une banque particulière. Les banques paient les redevances dans les 10 jours qui suivent la présentation de la demande de paiement par l'Office.

Section 48

Pouvoir d'examen

Lors de toute procédure judiciaire engagée dans tout tribunal, tribunal arbitral ou organe administratif de toute juridiction contre l'Office pour toute action exécutée en sa qualité de superviseur ou de syndic, ou contre l'un de ses fonctionnaires, employés ou agents,

a) La seule question dont le tribunal ou l'organe peut être saisi afin d'établir si le défendeur a agi illégalement, injustement ou négligemment est de déterminer si le défendeur a abusé de son pouvoir clairement défini ou a agi d'une manière arbitraire ou fantaisiste sur la base de tous les faits et circonstances, des dispositions et des objectifs du présent règlement, des règles, des instructions et des lois applicables;

b) Aucun fonctionnaire, employé ou agent actuel ou ancien de l'Office ne peut être tenu civilement responsable ou responsable pour des actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions; et

c) La mise en oeuvre de l'action qui fait l'objet de la procédure se poursuit sans restriction pendant la procédure judiciaire et toute procédure d'appel ou d'examen judiciaire, à moins qu'un tribunal ayant la juridiction compétente l'interdise.

Section 49

Interprétation

49.1 Les titres des sections du présent règlement servent uniquement à faciliter les références et n'ont pas pour objet de diriger, limiter ou aider l'interprétation de tout terme ou disposition dudit règlement.

49.2 Les termes utilisés d'une manière conjonctive ou disjonctive dans le présent règlement peuvent être lus vice versa lorsque le changement est nécessaire pour parvenir aux objectifs évidents de la disposition en question.

49.3 Les mots utilisés au singulier dans le présent règlement peuvent être interprétés comme étant au pluriel et vice versa lorsque le changement est nécessaire pour parvenir aux objectifs évidents de la disposition en question.

Section 50

Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut promulguer des instructions administratives en vue de l'application du présent règlement.

Section 51

Lois applicables

Les dispositions des lois applicables s'appliquent sous réserve des dispositions du présent règlement.

Section 52

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1999.

Section 53

Dispositions transitoires

53.1 Les entités qui exercent des activités bancaires au Kosovo à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui souhaitent opérer en tant que banques au Kosovo doivent présenter une demande conformément à la section 7 dans les 30 jours à compter de cette date. Les entités qui n'ont pas présenté de demande à cette date ou dont la demande a été rejetée conformément aux dispositions de la section 7 doivent cesser dans les 30 jours suivants leurs activités bancaires ou liquider leurs affaires. L'Office peut nommer un syndic afin de liquider les entités qui sont forcées à mettre fin à leurs affaires conformément aux dispositions de la présente section.

53.2 Au cours de la période spécifiée par l'Office (qui s'étend au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000), lorsqu'il communique à une banque une instruction indiquant que son organisation, son administration, sa situation financière ou ses opérations ne sont pas conformes sous un ou plusieurs aspects matériels aux dispositions du présent règlement ou de toute règle ou instruction, la banque s'efforce de se conformer à ces dispositions le plus rapidement possible.

53.3 Les banques agréées qui sont enregistrées au registre central comme il est exigé à la section 9 et qui opèrent en tant que banques sont considérées à toutes fins utiles comme étant organisées en tant que sociétés à responsabilité limitée ou sociétés coopératives en vertu des lois applicables du Kosovo jusqu'à ce qu'une loi effective sur les entreprises ou les sociétés ou les coopératives, selon le cas, soit en vigueur et, à ce moment-là, l'entreprise entreprendra immédiatement de se constituer en société officielle sous réserve de l'approbation de l'Office.

53.4 Si aucune loi effective sur les entreprises ou les sociétés n'est promulguée au cours des cinq années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'Office aura le pouvoir de réexaminer le statut de tous les agréments octroyés et de prendre les actions correctives qu'il jugera appropriées.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

RÈGLEMENT No 1999/22

SUR L'INSCRIPTION ET LE FONCTIONNEMENT D'ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES AU KOSOVO

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo en date du 25 juillet 1999 sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins de la réglementation des organisations non gouvernementales au Kosovo,

Édicte ce qui suit :

Section 1

Portée du règlement

1.1 Le présent règlement régit la fondation, l'inscription, les activités et la dissolution des personnes morales constituées en organisations non gouvernementales au Kosovo.

1.2 L'expression "organisation non gouvernementale" (ONG) telle qu'elle est utilisée dans le présent règlement englobe les associations et les fondations locales définies à la section 2 du présent règlement et les organisations étrangères et internationales définies à la section 3. Le présent règlement ne vise pas à limiter le droit des individus à la liberté d'association.

1.3 Une ONG ne peut distribuer des gains ou bénéfices nets en tant que tels à aucune personne. Les actifs, les gains et les bénéfices d'une ONG sont utilisés pour promouvoir les buts non lucratifs de l'organisation et ne peuvent être utilisés pour donner des avantages directs ou indirects à un fondateur, administrateur, dirigeant, membre, employé ou bailleur de fonds de l'ONG. La présente section n'empêche pas le versement d'une rémunération raisonnable à ces personnes au titre de travaux accomplis pour l'organisation.

Section 2

Création d'associations et de fondations au Kosovo

2.1 Une ONG locale est une association ou une fondation créée au Kosovo en vue de l'accomplissement d'un but légal, qui a une utilité publique ou sert un intérêt commun.

2.2 Une association est une organisation comptant des membres. Une association peut être créée par au moins trois personnes morales ou physiques locales ou étrangères (ci-après dénommées "personnes"), dont au moins une a une résidence ou un siège au Kosovo.

2.3 Une fondation est une organisation sans membre créée pour gérer des biens et des actifs. Une fondation peut être créée par une ou plusieurs personnes, dont au moins une a une résidence ou a un siège au Kosovo.

2.4 Une association ou une fondation est créée par un acte constitutif, qui contient les informations suivantes :

- a) Le nom officiel de l'organisation et tout sigle officiel;
- b) Sa nature (association ou fondation);
- c) Son adresse;
- d) Son objet;
- e) Le nom et l'adresse des fondateurs;
- f) Le nom, l'adresse et les autres coordonnées de l'individu ou des individus au Kosovo autorisés à représenter l'organisation et à recevoir des communications officielles et des demandes d'information.

2.5 Une fondation peut également être créée par un testament ou un legs s'il contient les informations visées à la section 2.4.

2.6 Une association ou une fondation a des statuts contenant les informations suivantes :

- a) Le nom de l'organisation;
- b) Les buts de l'organisation et une description générale des activités envisagées;
- c) Si l'ONG est une association, les procédures pour la sélection et l'exclusion des membres, les conditions à remplir pour être membre et, si l'organisation doit avoir un conseil d'administration, les procédures d'élection et de révocation des membres du conseil d'administration et la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre l'assemblée générale des membres et le conseil d'administration;
- d) Si l'ONG est une fondation, les procédures d'élection et de révocation des membres du conseil d'administration;
- e) Les pouvoirs de l'organe directeur le plus élevé en matière de délégation de pouvoirs et de responsabilités à d'autres organes de l'ONG et les procédures à suivre aux fins de telles délégations;
- f) Les pouvoirs et les responsabilités des dirigeants éventuels;

g) Le quorum et les règles applicables aux votes pour l'organe directeur le plus élevé et les autres organes de l'ONG;

h) Les règles et procédures en matière de modification des statuts et de fusion, scission ou de dissolution de l'organisation, et les dispositions concernant la distribution des éventuels actifs restants après une telle dissolution.

Section 3

ONG étrangères et internationales

3.1 Une ONG étrangère ou internationale est une personne morale créée en dehors du Kosovo sous l'empire d'une législation qui répond pour l'essentiel aux prescriptions visées à la section 3.2 du présent règlement.

3.2 Les ONG étrangères et internationales sont soumises aux dispositions des sections 1.3, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 5, 6.2, 8 et 9 à 14 du présent règlement.

Section 4

Inscription

4.1 Une ONG demande son inscription auprès de la MINUK pour pouvoir avoir des activités en tant qu'entité légale au Kosovo.

4.2 Une fondation ou une association s'inscrit en déposant auprès de la MINUK un formulaire de demande, un acte de fondation et ses statuts.

4.3 Une ONG étrangère ou internationale s'inscrit en déposant :

- a) Un formulaire de demande;
- b) La preuve qu'elle est une personne morale dans un autre pays;
- c) L'adresse de l'organisation au Kosovo;
- d) Une déclaration écrite d'un représentant autorisé du siège de l'ONG contenant :
 - 1) L'énoncé des buts de l'ONG;
 - 2) Une description générale des activités que l'ONG a l'intention de mener au Kosovo;
 - 3) Le nom, l'adresse et les autres coordonnées de l'individu ou des individus au Kosovo qui sont autorisés à représenter l'ONG et à recevoir des communications officielles et des demandes d'information.

4.4 Une ONG informe la MINUK dans les trente (30) jours ouvrables de toute modification importante des documents soumis lors de l'inscription. Les

modifications de l'inscription font l'objet de procédures, de normes et de délais équivalant à ceux applicables à l'inscription initiale. Les modifications acceptées par la MINUK sont consignées, enregistrées et publiquement disponibles conformément aux dispositions de la section 4.5 du présent règlement.

4.5 La MINUK tient un registre des ONG. Ce registre indique le nom, l'adresse, le statut et les buts de chaque ONG, ainsi que le nom, l'adresse et les autres coordonnées de son ou ses représentants autorisés. Le registre indique également si une ONG a un statut d'utilité publique en application de la section 10 du présent règlement. Le registre peut être consulté par le public en un lieu central pendant les heures d'ouverture habituelles des bureaux, qui sont fixées par l'autorité chargée de l'inscription.

4.6 La MINUK délivre à une ONG un certificat d'inscription ou une décision écrite refusant l'inscription dans les soixante (60) jours ouvrables à compter de la réception de la demande d'inscription, sauf si la MINUK demande par écrit des informations ou des précisions complémentaires. Si l'inscription est refusée, la MINUK indique les motifs pour lesquelles l'inscription a été refusée.

Section 5

Motifs de refus d'inscription

5.1 La MINUK peut refuser une demande si a) les documents d'inscription ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement; b) si les statuts de l'ONG enfreignent les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ou un règlement de la MINUK; ou c) si l'organisation demandant son inscription a le même nom qu'une ONG déjà inscrite ou déjà créée ou un nom si proche qu'une confusion est probable.

5.2 La MINUK peut suspendre ou révoquer une inscription en cas de violation d'une quelconque des dispositions du présent règlement. Sauf en cas de violations graves menaçant de nuire au public, la MINUK informe l'ONG par écrit de la violation et lui donne la possibilité de répondre avant de suspendre ou de révoquer l'enregistrement.

Section 6

Statut juridique

6.1 Les ONG ont le statut de personne morale au Kosovo dès leur enregistrement conformément au présent règlement.

6.2 Dès leur enregistrement, les ONG étrangères et internationales sont autorisées à avoir des activités en tant que personnes morales au Kosovo.

Section 7

Administration interne des associations et des fondations

7.1 L'organe directeur le plus élevé d'une association est l'assemblée des membres. L'assemblée des membres consiste en tous les membres de l'association.

7.2 L'organe directeur le plus élevé d'une fondation est un conseil d'administration. Le conseil d'administration comprend au moins trois membres.

7.3 L'organe directeur le plus élevé est responsable en dernier ressort des politiques et des affaires financières de l'organisation et se réunit au moins une fois par an; il examine et approuve alors les actifs, le passif, les recettes, les dépenses et les programmes de l'organisation au cours de l'année écoulée ainsi que les actifs, le passif, les recettes, les dépenses et les programmes de l'année à venir.

7.4 Tout membre d'un organe directeur se récuse lors de l'examen d'une question quelconque à l'égard de laquelle il a un intérêt personnel ou économique, ou lors de la prise d'une décision sur une telle question. Toute transaction entre l'organisation et ses membres, ses dirigeants, les membres du conseil d'administration ou ses employés doit être conclue compte tenu de la valeur marchande normale ou à des conditions plus favorables pour l'organisation.

Section 8

Activités politiques

Les ONG ne peuvent collecter des fonds ou faire campagne pour des partis politiques ou des candidats à une charge politique et ne peuvent proposer, inscrire ou soutenir d'aucune façon des candidats à une charge publique.

Section 9

Biens et ressources

9.1 Les recettes d'une ONG peuvent comprendre des dons en espèces, en valeurs mobilières et en nature; des legs; des cotisations; des dons; des subventions; des biens immobiliers ou mobiliers; et des recettes provenant de toute activité légale entreprise par l'ONG à l'aide de ses biens et de ses ressources.

9.2 Une ONG peut avoir des activités économiques pour soutenir ses activités non lucratives, sous réserve des dispositions de la section 1.3.

9.3 Une ONG peut être propriétaire et gestionnaire de biens et d'actifs pour la réalisation de ses buts non lucratifs.

Section 10

Avantages fiscaux

10.1 Sous réserve des dispositions de la section 10.2 ci-dessous, une ONG inscrite en vertu du présent règlement peut demander à recevoir le statut d'utilité publique si elle est organisée et fonctionne en vue de réaliser une ou plusieurs des activités mentionnées ci-après à titre principal : aide et secours humanitaires, bienfaisance, enseignement, action sanitaire, activités culturelles, préservation ou protection de l'environnement, redressement et développement économiques, défense des droits de l'homme, promotion des pratiques démocratiques et de la société civile, promotion de l'égalité entre les sexes ou toute autre activité d'utilité publique.

10.2 Des activités en matière d'enseignement et de santé ne constituent des activités d'utilité publique que si des avantages importants sont offerts gratuitement ou à un prix inférieur à la valeur marchande normale à des personnes ou groupes défavorisés. Des activités de développement économique ne constituent des activités d'utilité publique que si elles sont menées principalement en faveur de personnes ou de groupes défavorisés.

10.3 Une ONG peut demander à recevoir le statut d'utilité publique lors de son inscription ou ultérieurement. La MINUK accorde le statut d'utilité publique si les documents d'inscription de l'ONG démontrent que ses buts et ses activités répondent aux conditions prévues à la section 10.1. Pour conserver le statut d'utilité publique, l'ONG établit des rapports d'activité et des rapports financiers conformément aux instructions administratives adoptées par le Représentant spécial du Secrétaire général.

10.4 La MINUK peut révoquer le statut d'utilité publique d'une ONG en cas de violation des présentes dispositions. Les procédures d'octroi et de révocation du statut d'utilité publique sont déterminées mutatis mutandis par les dispositions des sections 4.6 et 5.2 du présent règlement.

10.5 Conformément aux conditions et aux procédures figurant dans les instructions administratives adoptées par le Représentant spécial du Secrétaire général, les ONG ayant le statut d'utilité publique bénéficient d'avantages fiscaux, notamment de l'exonération des droits de douane, des taxes sur les ventes et d'autres taxes, à l'exception de celles qui constituent essentiellement des redevances pour des services publics.

Section 11

Dissolution

11.1 Une ONG peut être dissoute volontairement par décision de son organe directeur le plus élevé.

11.2 En cas de dissolution d'une ONG qui a bénéficié d'avantages fiscaux, de dons du public ou de subventions des pouvoirs publics, les actifs qui restent après que l'ONG s'est acquittée de ses dettes sont remis à une autre ONG qui a des buts identiques ou similaires. Cette ONG est désignée dans les statuts de

l'ONG ou par une décision de l'organe directeur le plus élevé de l'ONG; à défaut, la MINUK la désigne.

11.3 Dans tous les autres cas, les actifs qui restent après l'acquittement des dettes sont distribués conformément aux statuts ou à une décision de l'organe directeur le plus élevé et dans tous les cas conformément à la section 1.3 du présent règlement.

11.4 La MINUK raye les ONG dissoutes du registre des ONG actives.

Section 12

Mise en oeuvre

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut donner des instructions administratives et prendre des ordonnances relatives à la mise en oeuvre du présent règlement.

Section 13

Droit applicable

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition des lois applicables régissant l'enregistrement et le fonctionnement des organisations non gouvernementales au Kosovo qui serait incompatible avec lui.

Section 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER

RÈGLEMENT No 1999/23

CONCERNANT LA CRÉATION DE LA DIRECTION DU LOGEMENT ET
DES BIENS IMMEUBLES ET DE LA COMMISSION DES LITIGES
RELATIFS AU LOGEMENT ET AUX BIENS IMMEUBLES

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs que lui confère la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo en date du 25 juillet 1999 sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins du règlement efficace et effectif des litiges concernant les immeubles d'habitation,

Édicte ce qui suit :

Section 1

Direction du logement et des biens immeubles

1.1 La Direction du logement et des biens immeubles (ci-après dénommée la Direction) est chargée de toutes les questions relatives aux droits de propriété immobilière au Kosovo jusqu'à ce que le Représentant spécial du Secrétaire général décide que les institutions gouvernementales locales sont à même d'exercer les fonctions confiées à la Direction. Ces fonctions sont notamment les suivantes :

- a) Dresser l'inventaire des logements privés, publics et sociaux abandonnés;
- b) Superviser l'utilisation ou la location temporaire des biens abandonnés à des fins humanitaire; le produit de la location des biens privés et sociaux abandonnés est versé à un compte séparé au nom du propriétaire légitime, déduction faite des dépenses appropriées;
- c) Fournir des conseils à la MINUK, à la Police civile de la Force des Nations Unies, au HCR et à la KFOR en rapport avec des problèmes concrets de droits de propriété;
- d) Faire des recherches pour préparer des recommandations au sujet des politiques et de la législation concernant les droits de propriété.

1.2 À titre d'exception à la compétence des tribunaux locaux, la Direction reçoit et enregistre les catégories suivantes de recours concernant les immeubles d'habitation et les biens accessoires :

a) Demandes formées par des personnes physiques dont les droits de propriété, de possession ou d'occupation sur des immeubles d'habitation ont été abolis postérieurement au 23 mars 1989 en vertu d'une législation dont l'intention ou l'application est discriminatoire;

b) Demandes formées par des personnes physiques qui ont conclu des opérations sous seing privé au sujet d'immeubles d'habitation sur la base du libre consentement des parties postérieurement au 23 mars 1989;

c) Demandes formées par des personnes physiques qui étaient propriétaires d'immeubles d'habitation ou en avaient la possession ou le droit d'occupation antérieurement au 24 mars 1999 et qui n'ont plus la possession du bien si le bien n'a pas été cédé volontairement.

La Direction soumet ces demandes pour règlement à la Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles ou, s'il convient, cherche à régler les litiges par la médiation et, en cas d'échec, les renvoie pour règlement à la Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles.

Section 2

Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles

2.1 La Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles (ci-après dénommée la Commission) est un organe indépendant de la Direction, chargé de régler les litiges privés non commerciaux concernant les immeubles d'habitation qui lui sont soumis par la Direction, jusqu'à ce que le Représentant spécial du Secrétaire général décide que les tribunaux locaux sont à même d'exercer les fonctions confiées à la Commission.

2.2 Dans un premier temps, la Commission se compose d'un Comité de deux membres internationaux et d'un membre local, tous spécialistes du droit de la propriété immobilière et du logement et aptes à exercer des fonctions judiciaires. Le Représentant spécial du Secrétaire général nomme les membres du Comité et désigne un membre comme président. Le Représentant spécial du Secrétaire général peut créer d'autres comités en consultation avec la Commission.

2.3 Avant de prendre leurs fonctions, les membres de la Commission font par écrit la déclaration solennelle ci-après :

"Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions et les pouvoirs qui me sont conférés comme membre de la Commission des litiges relatifs au logement et aux biens immeubles avec honneur, loyauté, impartialité et conscience."

Les déclarations sont conservées dans les archives de la Commission.

2.4 La Commission a librement accès, au Kosovo, à tout dossier utile pour le règlement d'un litige dont elle est saisie.

2.5 À titre d'exception à la compétence des tribunaux locaux, la Commission est seule compétente pour connaître des demandes visées au paragraphe 2 de l'article

premier du présent règlement. La Commission peut néanmoins renvoyer certains éléments de ces demandes aux tribunaux ou organes administratifs locaux si la décision sur ces éléments ne soulève aucune des questions visées au paragraphe 2 de l'article premier. Dans l'attente du déroulement des enquêtes ou du règlement d'un litige, la Commission peut ordonner des mesures provisoires de protection.

2.6 Le Représentant spécial du Secrétaire général arrête par voie de règlement le Règlement de procédure et de preuve de la Commission, sur recommandation de celle-ci. Ce règlement garantit le droit à un procès impartial et équitable conformément aux normes internationalement reconnues des droits de l'homme. Il comprend, en particulier, des dispositions sur le réexamen des décisions de la Commission.

2.7 Les décisions définitives de la Commission ont force exécutoire et ne peuvent être réexaminées par aucune autre autorité administrative ou judiciaire du Kosovo.

Section 3

Directeur exécutif et personnel

Le Représentant spécial du Secrétaire général nomme le Directeur exécutif de la Direction après avoir consulté le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH) (Habitat). Le Directeur exécutif nomme le personnel de la Direction, composé de spécialistes locaux, et affecte à la Commission des agents qui sont placés sous l'autorité exclusive de celle-ci.

Section 4

Droit applicable

Les dispositions des lois en vigueur au sujet des droits de propriété s'appliquent sous réserve des dispositions du présent règlement.

Section 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1999.

Le Représentant spécial
du Secrétaire général

(Signé) Bernard KOUCHNER
